

**UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCE ECONOMIQUES, COMMERCIAL ET
DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE**



**Mémoire réalisé en vue de l'obtention du diplôme de master
Option : Audit et contrôle de gestion**

Thème

**L'audit de la comptabilité du groupement
d'intérêt économique**

**Cas : groupement Algero-Espagnole pour la réalisation
d'une station de traitement et d'épuration des eaux usées**

Réalisé par :

M^{lle}KEDOUNI Mernissa

Dirigé par :

Dr ZELLAL Ahlem

Soutenu devant le jury composé de :

Président : Dr. MADOUCHE Yacine , MCA, UMMTO

Examineur : Mr. AKKOUL Jugurtha, MCB, UMMTO

Encadrant : Dr. ZELLAL Ahlem, MCA, UMMTO

Année universitaire : 2021/2022

Remerciements

A l'issue du cycle de ma formation je tiens à remercier Dieu le tout puissant.

Je tiens à remercier plus particulièrement ma chère maman et mon cher papa qui sont mes deux yeux avec je vois mon chemin sur tous ce que font pour moi, leurs véritables amours, leurs confiances et leurs soutien illimité.

Je tiens à remercier mes frères « syphax » et « yanis » qui sont la lumière de ma vie sur qu'ils soient mes frères et qui sont toujours à mes côtés.

Je remercie aussi tout membre de ma famille que ce soit du côté maternel et du côté paternel pour leur amour et soutiens.

Je tiens à remercier vivement tous ceux qui, de près et de loin ont participé à la rédaction de ce document. il s'agit plus particulièrement de monsieur KECHAD Ismail et je remercie aussi mon encadrant madame ZELLAL Ahlem.

J'exprime également toute ma reconnaissance aux membres du jury pour avoir accepté de participer à l'examen et l'évaluation de mon travail, ainsi, pour le temps qu'ils ont consacré à notre travail, pour les réflexions qu'ils susciteront et qui guideront mes prochaines démarches.

Dédicace

A l'expression de ma reconnaissance, Je dédie ce modeste travail à ceux qui, quels que soient les termes embrassés, je n'arriverais jamais à leur exprimer mon amour sincère.

Particulièrement pour ma chère maman, ma source de vie, d'amour et d'infection, pour son encouragement et sa patience.

Et aussi pour mon amour papa, pour le gout à l'effort qu'il a suscité en moi, son véritable amour, son encouragement.

A mes frères « Syphax » et « yanis », qui m'avaient toujours soutenu et encouragé durant mes années d'études.

A mon prof monsieur « Kechad Ismail », qui m'a enseigné, m'a ouvert ses portes du bureau, m'a soutenu et aidé.

A mon cher oncle « Sebbane Rabah », qui m'a soutenu toujours.

A mes oncles et tantes du côté maternel et paternel, chacun son nom.

A mes chers cousines et cousins du côté paternel et maternel, chacun son rôle et sa place dans mon cœur et aussi à mes petits loulous adorés.

A mon encadrant madame « Zellal Ahlem ».

A tous les membres du jury, qui vont noter mon travail.

A tous mes enseignants qui mont enseigne durant tout mon cursus d'étude, ils étaient un exemple pour nous toujours.

Résumé

Le groupement d'intérêt économique est créé entre deux ou plusieurs personnes morales par un écrit « le contrat » ou bien « le protocole d'accord », en vue de développer l'activité de ses membres. Le GIE est créé pour objet de réaliser un projet commun entre ses membres.

Plusieurs raisons poussent les entreprises à choisir cette forme juridique afin de réaliser leurs projets, et parmi ces raisons ce sont les conditions et les avantages des groupements d'intérêt économique, voir même cette forme juridique peut être construite sans capital.

Durant notre stage au sein du cabinet de commissariat aux compte KCC et après avoir abordé l'audit du groupement d'intérêt économique Algero-Espagnole nous pouvons rapporter que Lorsque l'auditeur audit le groupement, il vérifie les règles d'élaboration des états financiers et cela lui permet de dégager un résultat et qu'il le compare au résultat dégager par le groupement. Cela sur la base de la comparaison faite et sur le résultat des travaux. Ainsi, l'auditeur propose des régularisations sur le résultat afin de le répartir sur les membres du groupement.

Mots clés : le groupement d'intérêt économique, la comptabilité du groupement d'intérêt économique, l'audit du groupement d'intérêt économique.

Abstract

The economic interest grouping is created between two or more legal persons by a written "contract" or "memorandum of understanding", with a view to developing the activity of its members. The GIE is created for the purpose of carrying out a common project between its members.

Several reasons push companies to choose this legal form in order to carry out their projects, and among these reasons are the conditions and advantages of economic interest groups, or even this legal form can be built without capital.

During our internship in the audit firm KCC and after having approached the audit of the Algerian-Spanish economic interest group, we can report that When the auditor audits the group, he checks the rules for preparing the financial statements and this allows him to release a result and compare it to the result released by the group. This on the basis of the comparison made and the result of the work. Thus, the auditor proposes adjustments to the result in order to distribute it among the members of the group.

Keywords: the economic interest group, the accounting of the economic interest group, the audit of the economic interest group.

Sommaire

Introduction générale

Chapitre 1 : règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

Introduction

Section 1 : l'aspect juridique du groupement d'intérêt économique.....

Section 2 : la fiscalité du groupement d'intérêt économique

Section 3 : la comptabilité du groupement intérêt économique

Conclusion

Chapitre 2 : Audit du groupement d'intérêt économique

Introduction

Section 1 : Préparation de la mission

Section 2 : Réalisation de la mission.....

Section 3 : Rapport de la mission

Conclusion

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Introduction

Section 1 : Préparation de la mission – connaissance générale.....

Section 2 : Les opérations réalisées durant la mission

Section 3 : Les constats de la mission

Conclusion

Conclusion générale

Liste Des Sigles Et Abréviations

- **AMORT** : Amortissement
- **BARD** : Banque de l'Agriculture et du Développement Rural
- **CA** : Chiffre d'affaire
- **CA** : Conseil d'administration
- **CIDTA** : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
- **CNRC** : Centre National du Registre de Commerce
- **CPA** : Crédit Populaire d'Algérie
- **DFC** : Directeur Financier et Comptable
- **DGD** : Décompte Globale Définitif
- **GIE** : Groupement d'Intérêt Économique
- **HT** : Hors Taxe
- **IBS** : Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
- **INR** : Compte Intérieur Non-Résident
- **IRG** : Impôt sur le Revenu Global
- **LF** : Loi de Finance
- **MO** : Maître d'ouvrage
- **PCN** : Plan Comptable National
- **PROV** : Provision
- **SA** : Société Algérienne
- **SARL** : Société A Responsabilité Limitée
- **SCF** : Système Financier Comptable
- **SE** : Société Espagnole
- **SNC** : Société en Nom Collectif
- **SPA** : Société Par Actions
- **STEP** : Station de Traitement et d'épuration des Eaux Usées
- **TAP** : Taxe sur l'Activité Professionnelles
- **TCR** : Tableau de Compte de Résultat
- **TTC** : Toutes Taxes Comprises
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée

L'économie algérienne trouve des difficultés pour attirer les investisseurs étrangers et des compétences nécessaires pour faire face aux besoins des pouvoirs publics en particulier pour la réalisation des grands projets que l'État algérien veut réaliser dans le cadre de son plan de développement et d'aménagement des infrastructures publics.

La mondialisation de l'économie est l'une des caractéristiques essentielles de notre époque. Tout à fait, les entreprises font appel à des compétences avec moyens et technique de travail orientés vers la maîtrise des coûts et du temps de réalisation, ce qui fait défaut aux entreprises algériennes en particulier dans le secteur des travaux publics et des nouvelles technologies.

Les relations économiques internationales ne sont plus comme dans le passé exclusivement liées à la recherche de la matière première. Les frontières géographiques deviennent inexistantes devant les flux des capitaux, des marchandises, des personnes et des technologies.

L'Algérie, comme tout autre pays du monde essaie d'étendre son réseau conventionnel, en la matière, principalement avec les pays dont les relations économiques sont assez développées.

En vue d'approfondir les connaissances dans le domaine d'audit comptables des grands projets, en traitant le thème :

« L'audit de la comptabilité du groupement d'intérêt économique ».

Le choix du thème a été dicté et soutenu par de nombreux motifs dont les principaux sont :

- La recherche d'un thème en Audit non traité par d'autres promotions à l'université mouloud Mammeri.
- Le traitement d'un sujet qui traite la forme juridique, fiscale et comptable du patronnait en Algérie.
- La maîtrise pratique de la démarche d'audit de la comptabilité des activités spécifiques.

Les préoccupations de recherche ont mené à poser la problématique suivante :

Quels sont les aspects à prendre en considération dans l'audit de la comptabilité des groupements d'intérêt économique ?

Afin de cerner cette problématique et tenter d'y répondre, il est de soit de poser des questions secondaires permettant d'élaborer les principales hypothèses de travail. Ces questions peuvent être résumées dans les points suivants :

- **Q1** : Comment les flux sont enregistrés dans la comptabilité et quels sont les états financiers élaborés par les groupements ?
- **Q2** : Comment mené une mission d'audit des comptes du groupement d'intérêt économique ?
- **Q3** : Quel est l'impact des résultats de l'audit sur les comptes du groupement ?

Dans le but de répondre aux questions posées ci-dessus, on s'appuiera tout au long de la recherche sur plusieurs analyses pour vérifier les hypothèses principale suivante :

- ✓ **H1** : la vérification des règles d'élaborations des états financiers du groupement permet de dégager un résultat fiable à répartir sur les membres du groupement.
- ✓ **H2** : la démarche de l'auditeur permet de confirmer ou d'infirmer le résultat dégagé par le groupement.
- ✓ **H3** : Le résultat des travaux, permet à l'auditeur de proposer des régularisations nécessaires pour réviser le résultat définitif à répartir entre les membres du groupement.

Pour traiter ce sujet, nous avons optés pour une méthode qualitative basée sur l'analyse des flux et des documents présentés comme justificatifs des données financières portées dans les états financiers du groupement. Afin d'illustrer les résultats de notre mémoire, un cas pratique d'audit de la comptabilité d'un groupement d'intérêt économique entre une EPE et une entreprise étrangère est présenté en fin de notre mémoire.

Ce mémoire sera présenté en trois chapitres en vue d'apporter des réponses à la problématique déjà mise en question. Ces chapitres sont :

1. Le premier chapitre portera sur la présentation des règles comptables, fiscales et juridiques que le groupement d'intérêt économique doit respecter pour l'élaboration de ses états financiers.
2. Le deuxième chapitre sera consacré à l'audit comptable du groupement d'intérêt économique.
3. Le troisième chapitre, présente un cas pratique d'une mission d'audit des comptes du groupement d'intérêt économique constitué par deux entreprises Algéro-espagnole pour réaliser une STEP (station de traitement et d'épuration des eaux usées).

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

Introduction

Dans ce monde moderne des affaires, la complication des activités et des projets requiert la conjugaison des efforts de plusieurs entreprises et l'adjonction des moyens matériels et financiers nécessaires, mais aussi l'intervention de plusieurs compétences pour la réalisation de ces objectifs. Les entreprises réclament des formes peu conventionnelles pour s'associer dans l'exécution des projets en partenariat. Le code de commerce Algérien, propose aux entreprises un partenariat sous forme de « Groupement » pour associer l'effort et compétences des agents économiques nationaux et internationaux dans la réalisation des ouvrages de grands projets d'infrastructures économique et sociale tel que les voies ferroviaires, les aéroports, les ports, les stations de traitement et d'épuration des eaux usées, les stations de descellement des eaux de mer, barrages

Par manque de compétences dans certains domaines, les entreprises publiques font appel aux entreprises étrangères pour les réalisations des œuvres plus complexe et plus technique avec mobilisation de fonds. Afin d'associer avec ces partenaires, les entreprises publiques algériennes proposent la réalisation de ces grands projets sous forme de groupement. Une forme juridique de partenariat instaurée par le code de commerce pour permettre aux personnes morales de s'associer sans autant dépendre l'une de l'autre ; une relation sans appartenance. Une relation qui est basée sur l'engagement des participants dans la réalisation des objectifs chacun dans son domaine et en tenant compte de l'intérêt commun du groupement.

En dehors des aspects managériaux de cette forme de partenariat, la simple question qui s'impose, comment les partenaires calculent la rentabilité du projet et déterminent le bénéfice à partager. Mais aussi comment maîtrisent les flux physiques et monétaires générés lors de la réalisation des projets.

D'autres questions surgiront aussi ; quelle forme des états financiers à établir, qu'elles sont les règles à respecter pour élaborer ses états, comment les contrôler et qu'ils sont les organes habilités à valider ces états.

Pour répondre à toutes ces questions, il est impératif de comprendre avant d'aborder l'audit des états financiers du groupement, de mettre en avant d'une manière brève, les aspects comptables, fiscaux et juridiques du groupement.

Dans ce mémoire, nous allons aborder dans ce chapitre en premier lieu la présentation de l'aspect juridique, fiscal et comptable du groupement d'intérêt économique dans trois sections distinctes.

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

Une approche nécessaire pour mieux comprendre le choix de la méthode et de la forme d'audit adapter pour le contrôle et la validation des états financiers du groupement.

En effet, la spécificité et la particularité de la relation entre les participants du groupement fait que l'audit des états financiers doit passer impérativement par la présentation de ses trois aspects indissociables pour comprendre les objectifs de ce type de relation.

D'autre part, toute comptabilité est bâties sur quatre piliers ; la forme juridique de la relation, les obligations fiscales, les règles comptables et les exigences de l'activité.

Section 1 : L'aspect juridique du groupement d'intérêt économique

L'identification des droits de chaque intervenant dépendra de la définition du législateur algérien qui a donné à cette forme de partenariat.

Il est évident de commencer par la présentation et la définition de l'aspect juridique de l'entreprise.

Toute mission d'audit du groupement doit identifier et analyser les informations juridiques pour poursuivre sa mission.

Un point que l'auditeur doit traiter avant de commencer sa mission et de choisir sa démarche et son approche.

Sous-section 1 : Définition du groupement d'intérêt économique

1.1. La définition selon le code de commerce

Le groupement d'intérêt économique est défini par l'article 796-décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993 du code de commerce :

« Le GIE c'est deux ou plusieurs personnes morales peuvent constituer entre elles par écrit, pour une durée déterminée, un groupement en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. ¹ »

De cette définition on peut constater les points suivants :

- Le groupement est créé uniquement par des personnes « **morale** »
- Le groupement est créé par deux personnes morales au minimum.
- Plusieurs entreprises peuvent créer un groupement sans limite du nombre.
- Le groupement est créé par un écrit.

¹ Ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifiée et complétée

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

- Le groupement réunit les personnes morales qui ont le même but (souhaite de faire un projet ou une activité commune).
- Il crée un lien entre les membres de ce dernier.

1.2. Deuxième définition du GIE

Le groupement d'intérêt économique est défini comme un regroupement de moyens, personnes physiques ou morales afin de faciliter leur activité et de partager les tâches, l'objet de ce dernier n'est pas seulement réalisé des bénéfices pour lui-même mais de générer aussi des bénéfices pour tous les membres du groupement.

Le groupement est une forme juridique à part entière, ce n'est ni une entreprise ni une association.

On peut aussi dire que le groupement possède une personnalité juridique sans toutefois être une société ou une association.

1.3. Utilité du groupement d'intérêt économique

Le groupement d'intérêt économique se fait par les entreprises en vue de collaborer dans la réalisation d'un projet commun ou une activité commune.

Dans la pratique, en Algérie seuls les groupements pour la réalisation de projets sont autorisés même si le code de commerce ne limite pas son objectif ou raison de création.

1.4. Règlementation du GIE ou la constitution du GIE

1.4.1. Condition de fond de la constitution

Même si les formes juridiques classiques (SARL, SNC, SPA...) répondent pas aux besoins aux agents économiques pour la concrétisation des relations de partenariat, certaines spécificités apparaissent lors de la réaliser des grands projets. L'engagement de certain agent se limite seulement au projet. Influencé par leur indépendance d'agir et de leur stratégie de partenariat, certains agents économiques préfèrent une association contrôlée avec des objectifs bien déterminés dans le temps.

Pour ces raisons ils optent à créer un groupement, car il répond à leurs conditions, tout en gardant leur autonomie et même on peut dire que c'est une forme de partenariat le plus favorisé par les entreprises étrangères souhaitant intervenir en Algérie.

1.4.2. Les objectifs du groupement d'intérêt économique

a) La composition du GIE

Il suffit, en effet, qu'il soit constitué en deux ou plusieurs personnes morales. Il n'existe aucune exigence relative aux types et à la nationalité des personnes morales.

La loi ne prévoit pas un nombre maximal de membres du GIE.

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

Le GIE est largement ouvert aux personnes morales de nationalité différente ou de nationalité identique exerçant leur activité à l'étranger ou dans le pays où le groupement est constitué.

Aussi, le GIE est également ouvert aux personnes morales de droit privé ou de droit public.

Donc la création d'un groupement d'intérêt économique c'est de créer un lien entre les entreprises résidente et des entreprises non résidente ; et encore entre les entreprises du pays où se crée le groupement et les entreprises étrangères.

La composition d'un groupement d'intérêt économique a certaine interdiction comme :

- Le GIE ne peut pas être membre dans un autre groupement d'intérêt économique.
- Le GIE ne peut pas exercer si l'un de se même a cessé son activité.

b) La durée du GIE

Le groupement d'intérêt économique peut être constitué pour une durée déterminée ou indéterminée.

c) La dénomination du GIE

Chaque entreprise est nommée, et le propriétaire de cette dernière lui donne un nom précis ; en conséquence c'est le même cas pour le groupement d'intérêts économique ; les membres de ce dernier lui donnent un nom afin qu'il ait une identité et qui diffère aux autres groupements créés.

Les parties sont totalement libres de choisir la dénomination du groupement pour autant que celle-ci soit différente de toute société.

1.4.3. Condition de forme

d) Le contrat

L'article 797 décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 du code de commerce stipule le contrat du groupement d'intérêt économique est réglementé comme suit :

- Le contrat de groupement détermine l'organisation du groupement, sous réserve des dispositions du présent code. Il est établi par écrit et publié selon les modalités fixées par voie réglementaire.
- Ce contrat qui rassemble les membres du groupement contient un certain indicateur, qu'on peut citer par cette chronologie des points² :

² L'article 797 décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 du code de commerce.

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

- **La dénomination du groupement** : chaque entreprise est nommée, et le propriétaire de cette dernière lui donne un nom précis ; en conséquence c'est le même cas pour le groupement d'intérêts économique ; les membres de ce dernier lui donnent un nom afin qu'il ait une identité et qui diffère aux autres groupements créés.
- Le nom, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social et s'il y'a lieu, le numéro d'immatriculation au registre de commerce, de chacun des membres du groupement.
- **La durée pour laquelle le groupement est constitué** : dans la majorité des cas la durée est limitée et ça revient à la qualité du contrat signé par les membres et aux travaux à faire ou bien précisément à la l'objet dont le groupement est créé ; mais aussi y'a ou la durée est illimité.
- **L'objet du groupement** : selon le code de commerce, il y'a lieu de déterminer et bien préciser l'objet pour lequel le groupement est élaboré.
- **Le siège du groupement d'intérêt** : il y'a lieu aussi de citer et préciser l'adresse du GIE.
- Toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette publicité.
Et même le contrat peut être complété par un règlement d'ordre intérieur.
- Le contrat de groupement doit prévoir également selon l'article 798- décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 du code de commerce :
 - Les conditions d'acceptation et de révocation de nouveaux membres.
 - Les attributions de l'assemblée des membres du groupement.
 - Les modalités de contrôle de la gestion.
 - Les modalités de dissolution et de liquidation³.

▪ **Le protocole d'accord :**

Le groupement d'intérêt économique opte à faire un protocole d'accord et non pas un contrat lorsque le nombre des membres du groupement est supérieur à deux personnes morales.

Le contrat se fait si seulement si le groupement contient seulement deux personnes morales.

³ l'article 798- décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 du code de commerce

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

Le protocole d'accord contient les objectifs du groupement, il contient :

- **L'objet du protocole** : il définit les règlements qui président à la constitution d'un partenaire entre les membres du groupement d'intérêt économique.
- **Dénomination du groupement** : le nom du groupement doit être figuré dans le protocole d'accord et tous les documents qui lient les membres du groupement.
- **La durée du groupement** : le protocole d'accord doit mentionner la durée du groupement, doit préciser la date début et la date fin de ce dernier.
- **Apports de partenaires** : chacun des membres de groupement intervient dans son domaine. Même le législateur n'a pas exigé de capital pour le groupement, le protocole d'accord doit fixer la part de chacun des membres suivant leurs parts d'intervention.
- **Chef de file du groupement** : le chef est désigné par les membres du groupement pour représenter et signer les contrats en son nom. Il n'est pas le représentant légal du groupement, il est tout simplement le porte-parole ou le chef du groupe dans les négociations et la signature des documents du groupement
- **Les membres du groupement** ; le protocole doit prendre les références exactes de chaque membre ; sa raison sociale, son siège social, son capital, ses références fiscale et administratives, son représentant légal et l'adresse de son représentant en Algérie.
- **Exclusivité** ; le protocole détermine le nombre et les noms du conseil d'administration du groupement, le nombre de réunion, les prorogatifs du CA et la rémunération des membres.
- **Règles de bonne conduite** ; le protocole d'accord fixe les règles à respecter par chaque membre, les conditions de travail, la représentation et la participation de chaque membre dans la réussite du projet.
- **Comptabilité et répartition des parts** ; l'enregistrement des flux, le classement des documents, les règles comptables à respecter, le lieu de la tenue et les méthodes d'établissement des comptes du groupement doivent être clairement définis dans le protocole d'accord
- **Frais et charges du groupement** ; les frais siège et les charges engagées lors de la réalisation des projets doivent être limités dans le protocole.
- **Les dividendes des partenaires** ; les modalités de détermination et des éléments entrants dans le calcul des bénéfices à répartir doivent être fixés dans le protocole pour éviter toute confusion.

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

- **Modalité et délais de paiement** ; les modalités de versement des bénéfices et les numéros des comptes doivent être mentionnés dans le protocole
- **Définition des contrôles** ; le contrôle des comptes et leur validations doivent être fixés dans le protocole. La désignation du commissaire aux comptes est obligatoire si l'un des membres manipule les fonds publics.
- **Cas de modification** ; le protocole doit prévoir les cas de modifications des clauses contractuel mais aussi les cas de conflits et le traitement des litiges soit entre les membres ou avec les clients.
- **Confidentialité** ; le respect des règles déontologiques est obligatoire, le protocole doit fixer les sanctions et les règles d'applications en cas d'erreur.
- **Langue de correspondance** ; comme tout contrat entre plusieurs entreprise de différent pays, la langue de rédaction des documents et du protocole doit être fixé. En général, la langue du chef de file ou du client (maitre d'ouvrage) est déterminée comme langue du groupement.
- **Entrée en vigueur du protocole** ; la date de mise en application du protocole doit être fixé suivant la date de début des négociations avec le client (maitre d'ouvrage).

▪ Création

Le groupement d'intérêt économique peut être crée sans capital social qui fait partie de l'identité de toute société civile ou commerciale. Cela signifie que les membres du groupement n'ont pas besoin d'investir afin de démarrer et mettre en œuvre le projet ou l'activité sur laquelle se base le groupement.

La création du groupement est moins couteuse par rapport aux autres formes juridiques classiques et il est considéré comme une personne morale à part entière et les membres du groupement partagent la même visibilité au vrai le même objectif.

Et ce fait par la signature d'un contrat ou bien d'un protocole d'accord et cela selon le nombre des membres.

Lorsque la constitution se fait, il est obligatoire de faire la publication dans un journal d'annonces légales ; et même le groupement doit avoir un registre de commerce et une immatriculation.

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

Sous-section 2 : L'administration des groupements d'intérêt économique

Le code de commerce a laissé une grande latitude aux membres ou aux administrateurs qui vont organiser et gérer l'administration du groupement d'intérêt économique ; et le texte ci-dessous l'indique et l'éclaire :

- Le groupement d'intérêt économique selon l'article 799 bis2 (décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993) est administré par une ou plusieurs personnes. Une personne morale peut être nommée administrateur du groupement sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale qui s'il était administrateur en son nom propre⁴.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Afin de mieux éclairer les choses, c'est au contrat fait par les membres que ces trois règles sont mentionnées et bien définies selon l'article site ci-dessus, on peut dire que :

- Tout groupement d'intérêt économique doit avoir au moins deux administrateurs, ces derniers peuvent être des personnes morales donc c'est totalement différé à une société en nom collectif.
- On peut citer que les membres du groupement ou dans le contrat désigne une personne physique pour qu'elle soit le gérant du groupement afin qu'il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Le gérant ne doit pas nécessairement être membres du groupement, ce dernier est désigné dans le contrat ou par l'assemblée générale ; et ils peuvent même désigner plus d'un gérant pour représenter le groupement par soit : **collégialement** : ce qu'on appelle « collège **des gérants** », ce qui suppose seulement l'intervention d'un membre ; soit **conjointement** : ce qui suppose l'intervention de tous les membres désigner par l'assemblée

Le gérant est choisi afin d'accomplir certaines tâches :

- Accomplir les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social du groupement ;
- Le gérant représente le groupement envers la justice et envers les tiers, donc il peut agir individuellement mais il prend la responsabilité des faits commet par lui ;
- Le gérant représente le groupement auprès des tiers et partenaires du groupement.
- Le groupement est engagé même par les actes qui dépassent son objet et il est interdit aux membres de contracter des emprunts auprès du groupement.

⁴ L'article 799 bis2 (décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993)

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

2.1. Statut des administrateurs

Le premier intérêt du groupement est son succès c'est pour cela le choix des administrateurs doit être prudent, rationnel... car il reflète directement à la situation financière de ce dernier ; si les administrateurs sont imprudents, incapable risque de conduire le groupement à sa ruine et de faire perdre tous les membres puisqu'ils sont tenus des dettes de celui-ci.

L'administrateur peut être choisi parmi les membres du groupement ou parmi les tiers ; mais s'il choisit parmi le membre a l'avantage de bien connaître bien le groupement et sa qualité d'administrateur lui confère quasi nécessairement une certaine prépondérance dans le groupement.

2.2. Pouvoir des administrateurs

Les pouvoirs des administrateurs sont également déterminés librement. Toutefois les limitations de pouvoirs n'ont d'effet qu'à l'égard des membres du groupement. Vis-à-vis des tiers, les administrateurs engagent le groupement par tout acte entrant dans l'objet social.

2.3. Responsabilités des administrateurs

Les membres du groupement d'intérêt économique sont tenus responsables sur les dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires et indéfiniment responsable, sauf convention contraire avec les tiers cocontractants selon l'article 799 bis du décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993⁵.

Sous-section 3 : Droits et obligations des membres du GIE

3.1. Obligations des membres

Les membres des groupements ont des obligations précisent qui sont déterminés par le contrat envers :

▪ Obligations envers le groupement et les autres membres :

Pour premier lieu, les membres du groupement ont des obligations à l'égard du groupement et des autres membres ; ces membres sont fixés et inscrites dans le contrat et ces obligations sont acceptés par tous les membres du groupement lors de sa constitution. Les obligations sont de nombre nombreux c'est pour cela on peut citer quelques exemples à propos :

- Quand le groupement ne peut pas fonctionner que grâce aux fonds qui lui sont versés par ses membres, le membre doit payer les cotisations qui peuvent lui être demandées et ces cotisations ont un mode de calcul qui est prévu par le contrat.

⁵ L'article 799 bis du décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

- Les membres sont tenus d'être confidentielles, discret envers le groupement d'intérêt économique et envers les autres membres.
- Les membres du GIE doivent avoir une relation entre eux afin de se communiquer et s'informer réciproquement des états de leurs affaires personnelles.
- Les membres sont tenus de ne pas faire concurrence au GIE ou aux autres membres mais à travailler sur la réussite de ce dernier.

▪ Obligation à l'égard des tiers

Les membres du groupement sont responsables indéfiniment et solidairement envers tous les tiers en relation avec le groupement sauf si le statut du groupement définit d'autres responsabilités.

- Le chef de file est responsable envers le client du groupement (maitre d'ouvrage), la signature du contrat avec le client est réalisée avec le chef de file.
- Le chef de file envers les organismes d'état (le fisc, CNAS, CACOBAPTH) si le groupement est chargé de ces dernières mais si chaque entreprise fait sa tâche donc chacun est responsable envers les organismes d'état.
- Le groupement n'a pas droit au crédit bancaire, seuls les membres peuvent contracter des crédits envers les établissements financiers.
- Si l'un des membres est non résident, le groupement est responsable sur la collecte des droits fiscaux et parafiscaux.

3.2. Droits des membres

Chaque membre dispose des droits qui sont déterminés par le contrat, on peut les résumer dans les points suivants :

- Les membres ont le droit de participer à toutes les assemblées et de donner leurs voix.
- Ils ont le droit de bénéficier et de profiter de tous les services du groupement.
- Un nouveau membre peut être exonéré des dettes antérieures à son entrée dans le groupement, à condition que cette décision doive être prise par l'assemblée des membres et doit être publiée.
- Ils ont le droit de participer aux éventuels bénéfices.
- Ils ont le droit de participer aux prises de décision.
- Chaque membre doit être au courant de la vie du groupement.
- Chaque membre a le droit de participer aux répartitions de bénéfice qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.
- Chacun a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement.

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

- Tout membre du groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.
- Enfin, les membres ont le droit de se retirer du groupement à tout moment à condition qu'ils respectent les statuts et d'acquitter de leurs obligations.

Sous-section 4 : Les assemblées des membres

Dans les groupements d'intérêt économique, la règle et l'obligation de faire des assemblées des membres est toujours présente comme toute personne morale qui est l'organe souverain exerçant les droits collectifs des membres.

L'assemblée des membres doit réunir au moins un quart des membres du groupement d'intérêt économique.

L'assemblée des membres est habilitée à prendre toutes les décisions et ces dernières sont prises aux conditions de quorum qui sont de majorité fixé par le contrat.

L'assemblée des membres peut prendre les décisions majeures même si seulement un quart des membres qui sont présent dans cette dernière.

4.1. Admission et retrait des membres

Dans le groupement d'intérêt économique, la décision d'admission et de retirer est toujours présente et cela se fait comme suit :

4.1.1. Admission de nouveaux membres

Au cours de l'exercice du groupement d'intérêt économique ; des nouveaux membres peuvent joindre le groupement ; le GIE peut accepter de nouveaux membres aux conditions suivantes :

- Leur activité économique doit être compatible avec le GIE ou que ces derniers ont le même objet que celui des anciens membres.
- La décision d'admission des nouveaux membres est prise par la majorité des membres en ceint ; ces derniers doivent se prononcer en la faveur du nouveau membre lors d'une assemblée professionnelle qui se fait pour cet effet.

4.1.2. Retrait des membres

À tout moment, chaque membre peut prendre la décision de retirer du groupement et de mettre fin pour son rôle dans celui-ci mais toujours en mettant au courant le gérant du groupement.

Tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

Le retrait doit être notifié au GIE et aux autres membres par un écrit avant la date effective du retrait.

Le retrait se fait que lorsque le membre est satisfait et bénéficie de toutes ses obligations envers le groupement.

Sous-section 5 : la dissolution du groupement d'intérêt économique

Le groupement d'intérêt économique peut être dissout par :

- La réalisation ou l'extinction du projet.
- Par la volonté des membres du groupement.
- Par l'arrivée du terme.

Sous-section 6 : liquidation ou clôture du groupement d'intérêt économique

Le groupement d'intérêt économique peut être liquidé et clôturer comme il est construit, cette liquidation est décidée par l'assemblée des membres, par la décision judiciaire donc on dit que si le GIE fonctionne comme une société donc il se liquide comme cette dernière.

Cette décision est reliée directement à des causes précises :

6.1. Causes de liquidation du GIE

- Le décès d'une personne physique (s'il a une SNC) qui est membre du groupement mais peut continuer entre les autres membres survivants en rénovant le contrat.
- La faillite d'une personne morale qui est un membre du groupement mais si le contrat prévoit la continuation, les autres membres vont poursuivre l'activité.
- Si les tous les membres décident de mettre fin au contrat ou du groupement.
- L'existence des motifs juste qui conduit la justice à prendre la décision de mettre fin à ce groupement.
- La réalisation de l'objet du groupement inscrit dans le contrat.
- Le non-respect des conditions relatives à l'objet du groupement prévues.
- La dissolution du groupement économique.

6.2. Conséquence de liquidation du GIE

- Le liquidateur doit payer les dettes du groupement comme l'indique le contrat.

6.3. Traitements des opérations de clôture

Le commissaire aux comptes poursuit la procédure jusqu'à la liquidation totale du groupement.

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

6.4. Avantages et inconvénients du groupement d'intérêt économique

6.4.1. Les avantages

- ✓ Les règles du fonctionnement du groupement diffèrent aux celles d'entreprises, on peut dire que sont souples.
- ✓ Le groupement réunit le savoir-faire des entreprises.
- ✓ Il laisse l'autonomie et indépendance pour chaque membre du groupement.
- ✓ Le groupement bénéficie de certaines facilités de constitution.
- ✓ Le GIE bénéficie de certaines facilités de constitution.
- ✓ Le contrôle des comptes est facultatif si le GIE comporte moins de 100 salariés.

6.4.2. Les inconvénients du groupement d'intérêt économique

- ✓ Le groupement n'a pas l'habilité de fonctionner comme une entité propre.

Section 2 : La fiscalité du groupement d'intérêt économique

Chaque entité est soumise à faire des déclarations et prendre le coté fiscale comme une de ses tâches, même si le groupement n'est pas considéré comme une entité selon la définition fiscale, mais il est obligé de baser sur l'aspect fiscal et dans cette section ; nous allons aborder l'aspect fiscale du groupement d'intérêt économique.

Sous-section 1 : Le régime fiscal pour le groupement d'intérêt économique

Comme le groupement d'intérêt économique est considéré comme une personne morale à part entière donc il n'est pas imposé directement.

Dans ce dernier, ce sont les membres qui sont imposés sur la part des bénéfices générés et réalisés par le groupement d'intérêt économique. Donc ça revient toujours à la catégorie des membres et en prenant en considération aussi si les membres résident dans le pays où est construit le groupement ou bien ce sont des étrangers.

S'il reste du bénéfice dans le GIE à la clôture des comptes, chaque membre sera imposé fiscalement sur la quote-part de bénéfice lui revenant (un même pourcentage pour tous les membres ou un pourcentage si l'apport en capital est différent pour chacun).

➤ Régime fiscal du groupement :

1. En ce qui concerne les bénéfices réalisés

Les dispositions de la loi de finance de 2022 ont étendu le régime fiscal des groupements d'intérêt économique.

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

2. Impôt sur les bénéfices des sociétés

Les groupements d'intérêt économique sont excusés de paiement d'IBS ou sont hors d'application de l'IBS ; cette disposition est introduite pour éviter des interprétations erronées et ça revient à la non réalisation des bénéfices par le groupement d'intérêt économique, les chiffres d'affaires, bénéfices et charges réalisés sont affectés aux sociétés membres en fonction de leurs droits sociaux et ça selon l'article 33 créant art.136 bis du CIDTA⁶.

3. La taxe sur l'activité professionnelle

Les groupements d'intérêt économique sont exonérés en matière de TAP.

4. Obligation à la charge des groupements

Les sociétés membres d'un groupement sont tenues de déposer au niveau des services fiscaux de rattachement de leur siège :

- Une copie du contrat de groupement dans un délai de trente jours à compter de la date de constitution du groupement.
- En cas de résiliation du contrat, les services fiscaux sont informés dans les mêmes conditions.
- Les copies des contrats de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que les avenants à ces contrats, conclus par le groupement, dans les trente (30) jours qui suivent la date de leur signature.⁷

Et cela selon l'article. 47 l'art.153 bis du CIDTA

5. Déclaration d'existence

Puisque le groupement d'intérêt a un registre de commerce donc automatiquement, il fait sa déclaration d'existence comme les autres personnes morales.

6. Sanctions encourues par les GIE

Lors de ne dépôt des documents (statuts, contrats, conventions et avenants), une application d'une amende fiscale de 500 000 DA est appliquée aux groupements⁸ selon l'article. 54 LF créant l'art. 194/5 et 194/6 du CIDTA.

Aussi antérieurement au 01/01/2022, aucune amende ni pénalité n'était prévue

⁶ L'article 33 créant art.136 bis du CIDTA

⁷ L'article. 47 l'art.153 bis du CIDTA

⁸ L'article. 54 LF créant l'art. 194/5 et 194/6 du CIDTA.

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

Section 3 : la comptabilité du groupement intérêt économique

Toute opération effectuée par le groupement d'intérêt économique doit être enregistré et comptabilisé ; en effet, le groupement doit avoir sa propre comptabilité et sur ça qu'on va baser durant cette section.

Sous-section 1 : la création du GIE

1. Capital

Le groupement d'intérêt économique est construit sans capital social, donc le compte « 101 » n'existe pas dans le groupement.

Tout fois, les apports ramenés par les membres pour l'utilisation du groupement sont inscrits dans la comptabilité de la personne morale qui a ramené ces derniers en dette « passif courant ». Sauf si les statuts prévoient un capital au bien le client (maitre d'ouvrage exige la constitution d'un capital à titre de garantie pour les tiers.

2. Investissement financier

Dans les entreprises, les personnes morales peuvent investir et les comptes 26 et 27 sont fréquents dans la comptabilité de ces dernières. Par contre dans le groupement d'intérêt économique l'investissement financier n'existe pas donc tout apport ramené par les membres est considéré comme un stock ; donc les comptes 26 et 27 n'existent pas dans la comptabilité de ce dernier.

Sous-section 2 : La gestion du GIE

Les groupements d'intérêt économique ont les mêmes obligations comptables que les entreprises.

1. L'organisation et la facturation du GIE

1.1. Obligation

La tenue d'une comptabilité est obligatoire selon les règles légales dans le groupement d'intérêt économique à objet commercial et même à objet d'un projet.

Un GIE fait sa comptabilité comme toute entreprise, il facture toutes les prestations et les comptes annuels ne font pas l'objet de publicité.

1.2. Enregistrement des opérations financières

Toutes opération effectuée au sein du groupement, doit être enregistré que ce soit dans la comptabilisé du GIE, et aussi dans la comptabilité des associés.

On peut expliquer le déroulement de l'enregistrement ainsi :

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

7. Enregistrement dans la comptabilité du GIE⁹

Il existe un certain nombre d'opérations financières qui s'effectuent par le groupement et qui doivent enregistrer dans la comptabilité de ce dernier, on peut les citer comme suit :

- ✓ **Apports en capital** : dans ce cas l'opération se déroule entre la trésorerie et le capital, dans la trésorerie on a pris l'exemple de la banque ; cette opération doit être enregistrée comme suit :

Cpt débit	Cpt crédit	Opération	Montant débit	Montant crédit
512		Banque	xxxx	
	101	Capital		xxxx
		Suivant les statuts		

- ✓ **Avances stables** : l'opération se déroule entre la trésorerie et les autres emprunts, dans la trésorerie on a pris l'exemple de la banque ; cette opération doit être enregistrée comme suit :

Cpt débit	Cpt crédit	Opération	Montant débit	Montant crédit
512		Banque	yyyy	
	168	Autres emprunt		yyyy

⁹ Comptabilité approfondie et révision DECF U.V. N°06.

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

- ✓ **Avances de trésorerie** : l'opération se déroule entre la trésorerie et les avances de trésorerie, dans la trésorerie on a pris l'exemple de la banque ; cette opération doit être enregistrée comme suit :

Cpt débit	Cpt crédit	Opération	Montant débit	Montant crédit
512		Banque	zzzz	
	455	Associés comptes courants		zzzz

- ✓ **Cotisations dues** : l'opération se déroule entre la trésorerie et les prestations de services, dans la trésorerie on a pris l'exemple de la banque ; cette opération doit être enregistrée comme suit :

Cpt débit	Cpt crédit	Opération	Montant débit	Montant crédit
512		Banque	aaaa	
	706	Prestations de services		aaaa

8. Enregistrement dans la comptabilité des associés¹⁰

Les mêmes opérations financières qui sont enregistrées dans la comptabilité du groupement, doivent être aussi enregistrées dans la comptabilité des associés, elles sont enregistrées comme suit :

- ✓ **Apports en capital** : l'opération se déroule entre la trésorerie et les titre de placement, dans la trésorerie on a pris l'exemple de la banque ; cette opération doit être enregistrée comme suit :

¹⁰ Comptabilité approfondie et révision DECF U.V. N°06.

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

Cpt débit	Cpt crédit	Opération	Montant débit	Montant crédit
266x		Participation GIE	XXX	
	512	Banque Suivant les statuts		XXX

- ✓ **Avances de trésorerie** : l'opération se déroule entre la trésorerie et les Autres créances, dans la trésorerie on a pris l'exemple de la banque ; cette opération doit être enregistrée comme suit :

Cpt débit	Cpt crédit	Opération	Montant débit	Montant crédit
455		Associés comptes courants	zzzz	
	512	Banque		zzzz

- ✓ **Les dividendes** : l'opération se déroule entre la trésorerie et les produits financiers, dans la trésorerie on a pris l'exemple de la banque ; cette opération doit être enregistrée comme suit :

Cpt débit	Cpt crédit	Opération	Montant débit	Montant crédit
512		Banque	zzzz	
	762	Produits financier		zzzz

Enregistrement de la participation aux résultats du GIE

Il existe un nombre d'opérations concernant le résultat du groupement, comme toutes les opérations, ces dernières doivent aussi être enregistrées.

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

9. Enregistrement dans la comptabilité du GIE¹¹

Parmi les opérations, on peut citer celle-ci :

- ✓ **Bénéfices** : l'opération se déroule entre l'associé dividendes à payer et le résultat de l'exercice, l'enregistrement se fait comme suit :

Cpt débit	Cpt crédit	Opération	Montant débit	Montant crédit
120		Résultat de l'exercice	dddd	
	457	Associés dividendes à payer		dddd

- ✓ **Pertes non définitives** : l'opération se déroule entre autres emprunts et la trésorerie ; dans ce cas on va prendre la banque comme trésorerie ; l'enregistrement se fait comme suit :

Cpt débit	Cpt crédit	Opération	Montant débit	Montant crédit
512		Banque	ffff	
	168	Autres emprunts		ffff

- ✓ **Pertes définitives** : l'opération se déroule entre les prestations de services et la trésorerie ; dans ce cas on va prendre la banque comme trésorerie ; l'enregistrement se fait comme suit :

Cpt débit	Cpt crédit	Opération	Montant débit	Montant crédit
512		Banque	pppp	
	706	Prestations de services		pppp

¹¹ Comptabilité approfondie et révision DECF U.V. N°06.

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

Dépréciation de la participation

Lorsque la quote-part de l'entreprise dans la situation nette du GIE devient inférieure à la valeur comptable de la participation, une provision pour dépréciation doit être constituée.

Elle est imputée sur les comptes dans l'ordre suivant :

- « 266- autres formes de participation »
- « 2676- avances consolidables »
- « 455- associés, compte courant »

Si elle excède le total de ces éléments, il est nécessaire de constituer, pour le complément, une provision pour risques :

- « 1518- autres provisions pour risques »¹²

Sous-section 3 : La clôture du GIE

Dans la clôture du groupement d'intérêt économique, on fait la clôture de la comptabilité de ce dernier aussi et ça revient aux types de clôtures qui représente ce dernier ; on peut citer ces trois types de clôtures et chacun a une écriture comptable spéciale :

1. Clôture ordinaire

Lorsque le projet du groupement est achevé à la totalité, automatiquement le groupement sera clôturé et les comptes comptables seront soldés.

2. Clôture judiciaire

On dit qu'un groupement d'intérêt économique est clôturé lorsque la justice prononce sa fermeture, dans ce cas on l'appelle une « **clôture judiciaire** ».

3. Clôture dissolution d'un membre

Si un des membres du groupement décide de quitter le groupement, le groupement automatiquement va être clôturé et y aura fin du contrat ou de protocole d'accord.

Si les membres qui restent décident de continuer, ils vont faire signer un autre contrat ou un autre protocole d'accord.

¹² Comptabilité approfondie et révision DECF U.V N°06

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

Sous-section 4 : Répartition

A la clôture du groupement, les bénéfices doivent être versés aux comptes des membres après paiement des dettes et des obligations fiscales soit du groupement ou des membres étrangers.

Le groupement est tenue de se réunir en assemblée générale pour se statuer sur le résultat et son affectation, cependant à la clôture de la GIE, le résultat doit être distribué en totalité.

En cas le GIE dégage un bénéfice et les membres décident la répartition, les bénéfices sont constaté au niveau de la comptabilité du GIE en contre partie des autres dettes :

Cpt débit	Cpt crédit	Opération	Montant débit	Montant crédit
120		Résultat	pppp	
	455	CCA-		pppp

Par contre au niveau de la comptabilité des membres dans le compte Créances rattachées à des participations en contre partie des produits financiers.

Cpt débit	Cpt crédit	Opération	Montant débit	Montant crédit
266		Créances rattachées à des participations	pppp	
	762	Revenu sur autre partis		pppp

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

Conclusion

Le code de commerce a donné et proposé une forme juridique aux entreprises afin de réunir leurs efforts et savoir-faire pour réaliser des grands projets et d'améliorer leurs économique ; cette forme c'est bien que le « Groupement ».

Le code de commerce a défini l'aspect juridique du groupement, en mettant accent sur l'administration du groupement, ses membres, ses conditions et voir même le contrat qui réunis les membres du groupement ou bien les personnes morales qui constitue se dernier.

La loi de finance contient aussi et définis la fiscalité du groupement ; en situant son régime fiscal, sa TVA, sa TAP, comment que les membres paye leurs engagements envers la caisse d'État....

Enfin, comme toute entité, le groupement même s'il n'est pas considéré comme une entité mais il prend en considération l'enregistrement des opérations qu'il effectue en élaborant des états financiers (Bilan, compte de résultat...) afin de calculer un résultat ou la rentabilité du projet à réaliser pour qu'il soit partagé entre les membres du groupement.

Introduction

La comptabilité des groupements d'intérêt économique est particulière, elle répond aux besoins des membres de conseil d'administration et aux gestionnaires des membres du groupement. Le contrôle de sa comptabilité doit être prise dans sa spécificité et dans ses trois aspects ; juridiques, fiscale et comptable.

Le code de commerce dans son article 798, porte le contrôle à son aspect contractuel. En effet, il considère le contrôle du groupement comme élément négociable entre les membres. Il doit être porté dans le contrat.

Tandis que la loi 10-01 relative aux professions d'expert-comptable de commissaire aux comptes et de comptables agréé ne porte aucun éclaircissement sur le groupement. Il est sous-entendu dans l'article 7, que le groupement est soumis aux obligations aux mêmes conditions que les entreprises membres s'ils sont soumis à l'obligation des contrôle par commissaire aux comptes.

Le conseil national de la comptable estime que le « Traitement des opérations réalisées dans le cadre d'un Groupement peuvent trouver leur traitement comptable dans le cadre des dispositions du Système Comptable Financier qui traitent des sociétés en participation.

La notion de société en participation utilisée par le SCF a un contenu économique, il n'est pas nécessairement assimilable à la société en participation telle que prévue par le code de commerce. »¹

Suivant les normes algériennes d'audit NAA, l'audit de la comptabilité des sociétés et organismes doit reprendre à une démarche basée sur trois points :

- Préparation de la mission ; connaissance générale
- Déroulement de la mission ; démarches et tâches
- La rédaction du rapport ; les conditions de rédaction du rapport

Section 1 : Préparation de la mission

Suivant les dispositions du décret 11-72 portant sur les modalités d'exercice de la profession de commissaire aux comptes, ce dernier doit déterminer sous sa responsabilité une démarches qui lui permettra de donner son avis sur les comptes avec certitude.

De même pour l'auditeur contractuel, il doit organiser sa mission suivant les normes professionnelles admis.

¹ Avis 15 de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles CNC.

Pour garantir la qualité des résultats de la mission, l'auditeur est tenu par les normes NAA de préparer la mission au préalable en respectant les trois phases indiquées dans les sections suivantes :

Sous-section 1 : Connaissance générales du groupement

Comme toute mission d'audit, la connaissance générale de l'entité est primordiale pour cerner les domaines et limites de l'audit. La connaissance générale doit respecter quatre points essentiels, à savoir :

- **Collecte des données** : Elle consiste à préparer le dossier ENTREPRISE composé des documents de l'entité audit, les actes, les statuts, les documents juridiques, les documents fiscaux et toute autre documents nécessaire pour situer l'entité. Elle consiste à ramasser à la louche (sans distinction) tous les documents concernant le groupement et le projet à réaliser.
- **Connaissance du domaine à auditer** : le projet réalisé par le groupement est au centre de la comptabilité de l'entité. Comprendre la nature du projet et conditions de sa réalisation, permettra de mieux maîtriser les flux et leur enregistrement comptable.
- **Lecture des données** : l'exploitation sommaire des données collectées permettra à l'auditeur de mieux cerner sa mission et de définir les urgences et ses priorités.
- **Réunions avec les responsables de l'entité** : l'entretien avec les responsables permettra à l'auditeur de mieux connaître les attentes des initiateurs de la mission.

La connaissance générale du groupement se limite à :

- a- Lecture des statuts du groupement : les statuts du groupement permettra d'identifier les conditions création, les apports, les membres, le chef de file, les modalités de contrôle, les conditions de financement du projet, et toute autres information juridique du groupement
- b- Lecture du contrat groupement – client : pour mieux comprendre le projet à réaliser par le groupement, il est nécessaire de lire le contrat signé entre le groupement et de client.
- c- Lecture des contrats avec les sous-traitants et fournisseurs du groupement : une lecture des grands contrats signés avec les fournisseurs permettra d'identifier le volume de travail et les priorités de la mission.
- d- Réunion avec les administrateurs du groupement permettra de connaître les attentes des initiateurs de la mission

- e- Réunion avec le comptable du groupement ; interne ou externe, le comptable du groupement est la clé de réussite de la mission. Connaître des opérations constate, les manques, le niveau d'instruction et son expérience donnera à l'auditeur les éléments à traiter et la nature des contraintes que peuvent rencontrer durant sa mission

Sous-section 2 : Lettre de la mission

Une fois l'auditeur a cerné les attentes et limites de la mission, il procédera à la mise en place d'un plan d'action. Ce plan d'intervention doit être mentionné dans un document appelé « Lettre de la mission ».

Suivant la NAA 210, dans son point 4.1 prévoit les éléments à consigner dans la lettre mission que l'auditeur doit transmettre avant démarrage de la mission.

L'auditeur doit fixer les conditions d'acceptation, les champs et comptes à traiter, le référentiel comptable et les délais de réalisation de la mission.

Les Principaux termes de la mission d'audit² :

Les termes de la mission d'audit doivent être consignés dans une lettre de mission d'audit et doivent inclure :

- L'objectif et l'étendue de l'audit portant sur les états financiers, y compris la référence à la législation applicable, aux réglementations en vigueur et aux normes d'audit.
- Les responsabilités de l'auditeur ;
- Les responsabilités de la direction ;
- L'identification du référentiel comptable applicable pour l'établissement des états financiers ;
- Une indication de la forme et du contenu envisagés de tous rapports à émettre par l'auditeur,
- La base de calcul des honoraires et les modalités de règlement.
- Le planning et la réalisation de l'audit ;
- En raison des limites inhérentes à un audit, de même que de celles relatives au contrôle interne, il existe un risque inévitable que des anomalies significatives puissent ne pas être détectées, même si l'audit a été correctement planifié et effectué ;
- La direction doit fournir des déclarations écrites pour justifier des éléments probants des états financiers ou des assertions les sous tendant ;

² Le point 4.1 de la norme NAA 210 -Accord sur les termes des missions d'audit.

- La direction doit rendre disponible à l'auditeur un projet d'états financiers et toutes autres informations utiles en temps voulu pour lui permettre de compléter l'audit selon le calendrier proposé ;
- La direction doit informer l'auditeur des faits qui peuvent affecter les états financiers dont elle aurait connaissance au cours de la période s'écoulant entre la date du rapport d'audit et celle à laquelle les états financiers sont approuvés.

Un modèle de la lettre de mission des groupements est joint en annexe dans le cas pratique.

La lettre de mission, une fois validée par les gestionnaires du groupement, un contrat est signé entre l'auditeur et le chef de file.

Sous-section 3 : les limites de la mission

Suivant les cas, l'auditeur légal ou contractuel, après connaissance générale et signature de la lettre mission, effectue sa première intervention d'une manière limitée et rapide pour connaître au mieux les contraintes qui peuvent surgir lors de la réalisation de sa mission. Il s'agit d'une pré-mission ou pré-diagnostic pour identifier les points sensibles et urgents à engager durant sa mission.

L'auditeur, réalise une lecture du bilan avec le comptable du groupement pour connaître les procédures et conditions d'élaboration des états financiers du groupement.

Sur la base des états financiers, l'auditeur prépare sa mission suivant les normes d'audit admises (NAA).

Sur la base des résultats de cette pré-mission ou pré-diagnostic, l'auditeur peut maintenir ou modifier sa lettre de mission et même revoir son plan de travail et conditions d'intervention.

Section 2 : Réalisation de la mission

Une fois les conditions d'engagement de l'auditeur légal ou contractuel sont acceptées par les deux parties (auditeur et audité) ; la mission est lancée aux personnels concernés chacun dans sa partie durant une réunion de coordination. Un interlocuteur est désigné par les responsables du groupement pour garantir la réussite de la mission.

Sous-section 1 : Dossier de travail

Suivant les normes d'audit Algériennes, l'auditeur doit préparer sa mission en constituant deux dossiers :

- **Dossier permanent :** dans ce dossier, l'auditeur doit ramasser les documents administratives du groupement, les contrats avec le client et les fournisseurs, les dossiers financiers (contrats avec la banque,...), les contrats d'assurances....
- **Dossier de travail :** l'auditeur collecte tous les documents comptables, les supports justificatifs et analyses réalisées par le comptable pour reconstituer les procédures d'enregistrement et les flux physiques et monétaires effectuées par le groupement lors de la réalisation du projet.

NB : suivant les dispositions comptables, seul les flux physiques et monétaires sont enregistrés en comptabilité du groupement. Les mouvements financiers (emprunt, placement...) sont portés dans la comptabilité des membres.

Sous-section 2 : la démarche de la mission

Suivant les normes algériennes d'audit NAA, l'auditeur légal ou contractuel doit effectuer, dans le cadre de la réalisation de sa mission, les trois phases ; évaluation du contrôle interne, l'analyse arithmétique et l'analyse sur pièces.

1. Evaluation du contrôle interne

Contrairement à l'audit des sociétés, l'auditeur se limite uniquement aux documents du groupement, sans passé par l'évaluation du contrôle interne.

Le groupement réalise ses missions sous contrôle du chef de file sans avoir la main sur les procédures de chacun des membres.

En effet, chaque membre réalise sa partie contractuelle en respectant ses propres procédures d'engagement, de paiement et de conservation des moyens.

Le chef de file assure seulement le contrôle de la qualité des travaux réalisés, et en cas de paiement sur les comptes du groupement, la traçabilité des mouvements bancaires et la fiabilité des informations financières.

2. L'analyse arithmétique³

L'auditeur commence par la constitution des états financiers du groupement et établit un tableau de contrôle sous forme suivante :

Cpte	Libelle	Ouverture Ex ...		Ex n+1		Ex n+t		Global	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit

Les mouvements sont reportés par exercice dans ce tableau afin de contrôler l'exactitude des soldes comptables de chaque compte.

En fin de l'opération, l'auditeur doit reconstituer les états suivant le modèle prévue par le SCF.

Ces états financiers sont utilisés comme base d'analyse ci-après.

L'analyse des mouvements comptables doivent aboutir à :

- La confirmation des soldes pour chaque poste des états financiers
- A proposer des rectifications
- A modifier le résultat à répartir

L'auditeur, après contrôle de chaque écriture, propose des corrections dans un tableau :

Cpte	Libelle	Solde Avant correction		Correction		Solde Après correction	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit

Chaque compte modifié est justifié par une écriture comptable accompagné par une pièce justificative.

3. Contrôle des pièces comptables

L'auditeur, dans la réalisation de sa mission d'audit de la comptabilité, effectue un contrôle sur pièce et établit trois types de fiche de travail.

³ Réaliser par nous même

- **Fiche projet** : consiste à reporter tous les mouvements passés dans le compte du client et contrôle pour chaque écriture, les pièces justificatives et la sincérité des informations portés dans la comptabilité.
- **Fiche fournisseurs** : l'auditeur reconstitue les mouvements de chaque fournisseur et rapproche le solde avec les mouvements bancaires et comptables.
- **Fiche comptable** : l'auditeur établie pour chaque compte comptable une fiche de contrôle pour reprendre les vérifications effectuées pour chaque compte ; physique, arithmétique et contradictoire.

Sous-section 3 : Preuves significatives

L'auditeur, dans sa démarche, il doit se baser sur les points suivants :

- **L'audit du projet** : l'auditeur doit contrôler la totalité du chiffre d'affaire réalisé avec le client et les paiements.
La clôture du groupement ne peut s'effectuer si la totalité du projet n'est pas facturé en totalité. Donc il doit s'assurer des conditions et documents de clôture du projet (PV réception, ODS de clôture, PV de main levée...).Egalement, l'auditeur doit s'assurer de l'encaissement total du chiffre d'affaires. En cas de manque ou de réserves du client, l'auditeur est tenu d'évaluer l'impact financier et de proposer une provision approprier.
- **L'audit des fournisseurs** : l'auditeur est tenu de vérifier les fournisseurs les plus importants et de reconstituer les soldes, de les rapprochés avec les mouvements bancaires et de la comptabilité.
- **L'audit des comptes** : l'auditeur, dans sa mission de contrôle des comptes, propose des corrections les plus significatives et qui impactent d'une manière importante le résultat du groupement.

NB : L'auditeur doit travailler sur la totalité des comptes sans aucune distinction ou de seuil significatifs. Seuls les mouvements sont apprécié dans leur aspect monétaire (banque, caisse..) et physique (stocks, créances, dettes...)

Section 3 : Rapport de la mission

La finalité de chaque mission est la rédaction d'un rapport à transmettre aux responsables du groupement.

Suivant les normes d'audit algériennes NAA, deux type de rapport doivent être établis ; un rapport d'intérim et un rapport de certification. Sauf que la mission d'audit de la comptabilité du groupement ne réponde pas aux mêmes obligations du commissaire aux comptes.

L'auditeur même s'il est désigné en qualité du commissaire aux comptes, il est tenu de présenter deux rapports ; un préliminaire et un rapport final

Sous-section 1 : Rapports préliminaires

Le rapport préliminaire est établi suivant les données du pré-mission ou pré-diagnostic. Il doit reprendre les constats les plus importants constatés lors de début de la mission.

Il doit porter les anomalies les plus graves et urgents à prendre en charge par les responsables du groupement ; à titre d'exemple ; erreurs de facturation, paiement en double, erreurs dans les contrats.

Ce type de rapport doit être adressé en urgence aux responsables du groupement sans validation.

En cas entrave à la mission, l'auditeur adresse au chef de file une lettre sous forme de rapport préliminaire pour mettre fin à sa mission dans un délai fixé dans le contrat de mission.

Le rapport préliminaire présente les points suivant :

- Le cadre de la mission
- Les anomalies dans les contrats
- Les comptes les plus significatifs
- Les fournisseurs à analyser
- Les anomalies les plus significatives constatées sur la base de la lecture des documents

Sous-section 2 : Rapport Final

L'objectif de la mission d'audit de la comptabilité du groupement n'est pas de certifier les états financiers. L'auditeur doit proposer les rectifications nécessaires pour permettre dégager un résultat fiable à répartir entre les membres du groupement.

En effet, le rapport d'audit final développe les points suivants :

- La présentation des états financiers avant correction : l'auditeur présente dans ce point les éléments suivants :
 - Le cadre générale du projet à réaliser par le groupement
 - Les soldes comptables établis par la comptabilité à la date de la mission d'audit.
 - Les grandes masses du bilan du projet
 - Les écritures de rectification : le rapport doit argumenter chaque écriture de rectification et présenter les références des pièces comptables.
 - L'ensemble des écritures de correction doivent être numérotés suivant les fiches de travail pour justifier, en cas de réclamation, les conclusions du contrôle.
 - Les états financiers après correction : l'auditeur présente l'impact des écritures de correction sur les états financiers du groupement et en particulier sur le résultat à distribuer et sur le compte financier du groupement.
 - La conclusion du rapport final : sur une page unique en fin du rapport technique, l'auditeur présente ses conclusions et propose le solde final du résultat à répartir sur les membres du groupement.

Sous-section 3 : Validation du Rapport final

Comme toute mission d'audit, la validation des travaux doit s'effectuer sur trois niveaux :

- **Au niveau des gestionnaires** : Suivant les normes d'audit NAA, l'auditeur est tenu de présenter les résultats préliminaires aux responsables et comptables du groupement pour prendre en charges les points les plus significatifs et d'engager les correctifs les plus urgents.
- **Au niveau du conseil d'administration du groupement** : les résultats des travaux et le rapport final sont soumis à la validation du conseil d'administration. Une réunion de clôture de la mission est effectuée en présence du comptable du groupement pour exposer les écritures de régularisation et les motifs de correction.

Toute rectification, compliment de mission sont validés avec le conseil avant sa validation par l'assemblée générale.

- **Au niveau de l'assemblée générale du groupement** : en présence des responsables des membres du groupement, l'auditeur présente la conclusion de ses travaux et le résultat final des corrections proposés accompagné par l'avis du conseil d'administration du groupement.

Conclusion du chapitre

L'auditeur légal ou contractuel, dans le cas des groupements est soumis aux mêmes conditions des missions d'audit comptable et financier. L'auditeur doit respecter les normes d'audit algériennes dans sa préparation, sa démarche et la rédaction de son rapport.

De ce qui est dit dans ce chapitre, nous avons constaté les points suivants :

- La désignation de l'auditeur peut être effectuée soit dans les statuts à la création du groupement ou bien au cours de la réalisation des travaux. Au minimum à la clôture du groupement.
- La mission d'audit consiste à porter des corrections sur les états financiers et de donner une garantie sur l'exactitude des résultats à répartir entre les membres. L'obligation de résultat et non des moyens.
- L'audit se limite aux mouvements physiques et financiers.
- L'audit du groupement est porté sur les aspects juridiques, fiscaux et comptables

Globalement, le manque des textes de référence en Algérie fait que les membres du groupement font omission aux obligations légales de désignation du commissaire aux comptes sauf en cas de conflit ou d'incident judiciaire sur les membres du groupement.

Exceptionnellement, les membres du groupement manipulant des fonds publics (EPE et EPIC) qui soumis leurs états financiers, avant clôture, à l'audit contractuel.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Introduction

Les chapitres théoriques nous ont permis d'avoir des informations essentielles sur l'audit du groupement, sa comptabilité, sa fiscalité et son aspect juridique.

Ce chapitre pratique vise à présenter les éléments théoriques relevés au cours de mon stage auprès du cabinet de commissariat aux comptes KCC dans le but de répondre à l'objectif de ce travail qui n'est autre que l'audit de la comptabilité du groupement d'intérêt économique.

Cette partie est devisée en trois sections :

- Dans la première section, nous allons parler sur les déclenchements de la mission.
- Dans la deuxième section, nous allons concentrer sur les opérations réalisées durant la mission.
- La troisième et la dernière section sera consacrée aux constats du différents plan dont on va citer les observations et les recommandations.

Néanmoins, il est important de signaler que certaines informations ne peuvent pas être reproduites dans le présent mémoire pour des raisons de confidentialité, de même pour le nom des deux partenaires et de leurs clients (maitre d'ouvrage).

Le cabinet de commissariat aux comptes KCC dans sa convention avec le cabinet d'audit d'expertise engagé par la société algérienne est tenu de respecter la clause confidentialité sur une durée de dix (10) ans.

De ce fait, le protocole d'accord de création du groupement, le contrat de réalisation du projet signé entre le groupement et son client (maitre d'ouvrage), les divers documents comptables ne peuvent être portés en annexe dans le présent mémoire. Ces documents sont frappés de mention confidentielle, ne peuvent être ni copié, ni scanné, ni reproduit et ni les faire sortir à l'extérieur du groupement selon l'article 6 du contrat.

Le cabinet d'audit a travaillé sur le dossier en respectant tous les articles définis dans le contrat.

Section 1 : Préparation de la mission – Connaissance générale

Toute mission d'audit légale ou contractuelles, interne ou externe commence par cerner tous les périmètres de l'activité a audité.

Dans la première section, nous allons présenter le groupement concerné par notre étude de cas. Nous abordons l'objectif de la mission et son cadrage, méthodologie d'approche, les travaux effectués par l'auditeur. Nous allons aussi de présenter les documents comptables exploitées et les limites de la mission et enfin les résultats des travaux.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

1- Présentation du groupement d'intérêt économique

Dans notre cas, le groupement d'intérêt économique est créé entre une société algérienne et une société espagnole, ces deux ont signé un contrat dans le but de réaliser une station de traitement et d'épuration des eaux usées.

Le groupement a signé une convention entre lui et le bureau consultant Audit.

2- L'objet de la mission

L'objet de la mission confiée au bureau consiste dans le des flux financiers engagés par l'entreprise algérienne pour la réalisation de ladite station d'épuration de réalisée dans le cadre du groupement des sociétés espagnole et algérienne.

3- Le cadrage de la mission :

1.1. Rappel de l'objet de la mission

La mission confiée au cabinet de commissariat aux comptes fait suite aux recommandations du commissaire aux comptes et des résolutions prises par le conseil d'administration de l'entreprise. Elle consiste en :

- Vérification des recettes et des dépenses engendrés au cours de la réalisation du projet STEP.
- S'assurer de l'exhaustivité des charges et des produits engagés par la société algérienne dans le cadre de la réalisation du projet STEP.
- Présentation des états de rapprochements des deux comptes INR BADR et proposer les écritures d'assainissement des comptes financiers du projet.
- Établissement d'un compte du résultat global du projet du début jusqu'à la clôture de celui-ci.

Cette action s'inscrit dans le cadre du contrôle des comptes du projet/ partie Dinars et vise notamment la présentation d'une station financière du projet en prévision de la clôture et liquidation du groupement SE/SA.

1.2. Cadrage de l'opération

Préalablement au démarrage de la mission, plusieurs réunions regroupent les responsables de la société algérienne du cabinet d'audit ont été tenues au siège. Celles-ci ont été consacrées à l'organisation générale de la mission, définition des moyens humains et matériels.

Une réunion de coordination et d'installation des auditeurs s'est tenue en présence du superviseur de la mission, du chef de mission du cabinet d'audit et du DFC de la société algérienne en date du 01/12/2014.une liste de documents requis est remise au DFC de la société algérienne pour démarrage de la mission.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Et aussi, une réunion avec les cadres dirige de la société algérienne est tenu pour préciser les objectifs à atteindre et fixé le planning de réalisation qui doit impérativement s'inscrire dans les délais impartis pour la clôture de l'exercice 2014. Un interlocuteur de la société algérienne a été désigné pour la facilitation d'accès aux informations et documents nécessaires à la réalisation de la mission.

2. Méthodologie d'approche

Afin d'assurer les meilleurs résultats ; nous avons mis en place un dispositif organisationnel approprié qui obéit aux principes suivants :

- Une approche structurée abordant les différentes phases prévues dans le cadre de cet audit : prise de connaissance du projet au plan juridique, financier, fonctionnel, répartition et engagement de chaque partie dans la réalisation du projet STEP.
- Examiner le cadre contractuel liant les deux entreprises dans le cadre de groupement pour l'identification des obligations des parties intervenantes dans la réalisation du projet.
- Auditer la conformité contractuelle des flux financiers en recettes et dépenses engagées par la société algérienne.
- Prise de connaissance des procédures de gestion comptable du projet et du système d'information mis en place pour le suivi du projet.
- Exploitation de l'ensemble des documents de reporting et de synthèse nécessaire à la compréhension de l'analyse des informations sur la nature des travaux réalisée par la société algérienne dans le cadre du groupement. Interview des principaux responsables concernés par les points visés pour la réalisation de la mission.
- Mise en place de liaisons hiérarchiques garantissant un suivi efficace et permanent des travaux et des équipes d'audit mobilisées.
- Des liaisons fonctionnelles souples permettant la validation des conclusions et intégrant le souci d'une recherche et d'une mobilisation permanente des compétences nécessaires.
- Adoption d'une approche pragmatique adaptée au contexte et aux particularités du domaine audité privilégiant les aspects ayant un impact significatif sur les résultats attendus.
- Le recours à des solutions alternatives ou de recoupement, confirmation par d'autres sources internes ou externes, dans l'objectif de suppléer à l'absence d'informations ; chaque fois que cela s'avère nécessaire et dans la mesure du possible.
- Identifier et proposer les régularisations appropriées, le cas échéant.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

- Mise en place des modèles assurant la détermination fiable du résultat financier de l'intervention de la société algérienne dans le cadre du groupement.

La démarche d'audit dans ce cas sera orientée vers l'examen de l'ensemble des comptes du bilan du projet au 31/12/2013 présenté par l'entreprise avec une attention particulière pour les points faisant l'objet de recommandations du commissaire aux comptes et des résolutions du conseil d'administration (CA).

3. Travaux effectués

Durant la mission d'audit de la comptabilité du groupement d'intérêt économique, le commissaire aux comptes doit effectuer les travaux suivants :

- Examen des bilans et comptes de résultat/ projet STEP des exercices de 2006 à 2013.
- Détermination des mouvements en recettes et dépenses de chaque période pour le contrôle de l'exhaustivité de l'audit.
- Examen des balances et grands livres.
- Contrôle des pièces comptables et rapprochements avec les mouvements financiers.
- Examen des relevés bancaires BADR INR et CPA ainsi que les états de caisse STEP.
- Vérification de la conformité des mouvements aux dispositions contractuelles. examen et exploitation des informations contenues dans les rapports du commissaire aux comptes.
- Exploitation des rapports d'audit interne.
- Contrôle des situations des travaux adressées au maître d'ouvrage ainsi que leur comptabilisation.
- Contrôle des comptes de créances et leur justification.
- Contrôle des comptes de dettes et leur justification.
- Réalisation de tests de contrôle portant un échantillon d'opérations représentant 80% de la valeur de chaque compte principal.
- Confirmation de l'existence des dettes et des créances par rapprochement avec les structures de l'entreprise et du comptable du groupement.
- Rapprochement des comptes INR et CPA aux comptes comptables enregistré dans le dossier STEP.
- Élaboration d'un journal des opérations et écritures de régularisation appuyées d'un référentiel d'écritures ou fonds documentaire justificatif
- Élaboration du grand livre des comptes comptables apurés au 31/12/2013.
- Présentation d'un rapport final de la mission.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

4. Documents comptables exploités

Durant cette mission d'audit, l'auditeur a utilisé plusieurs documents comptables afin de poursuivre la mission et d'arriver à un résultat bien défini ; ces documents sont comme suit :

- Situations des travaux de la société algérienne de 01 à 24 (de 2006 à 2013).
- Les factures et situations des fournisseurs et sous-traitants de 2006 à 2013.
- Les pièces de banque CPA 2006 à 2013.
- Les pièces de banque BADR-INR de 2006 à 2013.
- Journal BADR-INR de 2006 à 2013 supports papier.
- Dossier comptable sous support magnétique (2009-2013).
- Rapport de commissaire aux comptes 2013.
- Rapport d'audit interne 2008-2010.
- Relevé bancaire BADR de 2006 à 2013.
- Bilans des exercices 2006 à 2013.
- Journaux et grand livre de 2006 à 2009 et modules numériques PC Compta 2009 à 2013 sans les journaux de réouverture des comptes.

5. Limites de la mission

Au cours de la mission, plusieurs difficultés ont retardé le rythme de la conduite de cette dernière :

- Des écritures de régularisation concernant les comptes du projet ont été enregistrées dans l'entité de consolidation de la société algérienne.
- Les écritures de régularisation et de reclassement des comptes lors du passage du PCN au SCF ont été comptabilisées dans l'entité comptable de la société algérienne Et non du projet.
- L'utilisation du compte CPA pour les dépenses courantes du chantier sans limitation de seuil et de la nature des dépenses.
- Des situations de la société algérienne portent le même numéro pour des montants différents ce qui accentue la difficulté d'identification de la période des travaux concernés.
- Des versements à titre d'avances sur le compte INR, sont effectués aux sous-traitants externes avant la signature des contrats de sous-traitants.
- Des situations des travaux ont été refaites.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

- Des avances sont accordées aux sous-traitants sans indication de références (N° situation ou facture) et de motif de paiement.
- Les D10 douane ne sont pas joints aux pièces de règlement par banque pour identification des frais de douanes.
- Certains achats sont effectués sans bons de commande.
- La direction d'audit interne a effectué trois (03) missions sur le projet de la société algérienne dont les quelles l'auditeur a relevé les remarques suivantes :
 - Des prestations effectuées par la société algérienne sont incluses comme produit du projet STEP.
 - Le non-respect des procédures interne sur les contrôles et de visa de la facturation.
 - La non-conformité des factures établis par la société algérienne aux sous-traitants avec les attachements et visas de services fait (CF. rapport d'audit interne ...).
- Des travaux supplémentaires et hors marché ont été réalisés par la société algérienne Puis régularisés dans DGD (décompte globale définitif).
- Les factures de sous-traitants ne sont pas conformes aux attachements.

6. Les livrables

- Deux rapports partiels chaque mois
- Un rapport final

Section 2 : les opérations réalisées durant la mission

Durant cette section, nous allons définir les opérations réalisées durant la mission dans le cas du groupement société algérienne / société espagnole.

Sous-section 1 : Les états financiers présentés pour l'audit

1. Connaissance générale du projet

1.1. Protocole d'accord entre SA et SE

Avant de créer un groupement, les entreprises se mettent d'accord pour le déroulement de cette action. Dans notre cas la société algérienne et la société espagnole ont signé un protocole d'accord afin de créer le groupement et de réaliser le projet STEP.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

1.2. La convention entre le groupement et son client

Le groupement d'intérêt économique SA/SE a signé une convention avec le maître d'ouvrage afin de réaliser le projet STEP (station technique des eaux), cela en divisant les parties entre les deux sociétés qui constitue le groupement.

La société algérienne prend en considération la partie génie civil du projet STEP ; la société espagnole prend en charge les équipements et cela comme le définit les documents suivants :

1.2.1. Documents du marché signé avec le maître d'ouvrage

1.2.1.1. Consistance du marché

La réalisation du projet STEP par le groupement SA/SE a une valeur du marché et cette dernière est répartie comme suit :

DESIGNATION	Partie euro	CV DA*90	Partie dinars TTC+ TVA partie euro	TOTAL TTC en Dinars
Montant du contrat initial	4 079 902,00 €	367 191 180,00	611 181 245,47	978 372 425,47
Avenant N°01	603 011,41 €	54 271 026,90	249 862 650,64	304 133 677,54
Avenant de clôture	1 915 947,71 €	172 435 293,90	145 072 469,17	317 507 763,07
Révision des prix	101 672,28 €	9 150 505,20	24 673 064,65	33 823 569,85
Total général	6 700 533,40 €	603 048 006,00	1 030 789 429,93	1 633 837 435,93

DESIGNATION	Valeur HT	TVA	Total TTC
Montant du contrat initial	837 758 825,19	(*) 140 613 600,28	978 372 425,47
Avenant N°01	258 400 237,22	(*) 43 928 040,33	304 133 677,54
Correction TVA avant N°01 partie euro exploitation		(*) 1 805 400,00	
Avenant de clôture	271 374 156,47	46 133 606,60	317 507 763,07
Révision des prix	28 909 034,06	4 914 535,79	33 823 569,85
Total général	1 396 442 252,94	237 395 183,00	1 633 837 435,93

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Remarque :

(*) Les chiffres correspondants résultent de la modification de l'enveloppe « Exploitation » part dinars qui passe de **80 923 615,00** à **80 323 615,00** et l'intégration de la TVA sur la partie Euro « **118 000 €** » omise dans le contrat initial.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

1.2.1.2. Obligations opérationnels et financier des parties

Partie facturable en euros

RUBRIQUE	Marché initial	Avenant N°01	Avenant clôture	Révisions des prix	Total partie euro	CV- dinars	Partie rétrocedée	TOTAL CV dinar
REALISATION								
Génie civil	183 958,00	0,00	0,00		183 958,00	16 556 220,00	23 537 182,28	40 093 402,28
	3 777					575 871		
Équipement	944,00	603 011,41	1 915 947,71	101 672,28	6 398 575,40	786,00	15 012 206,96	590 883 992,96
Droit douane								
TVA 17%								
Total 1-HT	3 961 902	603 011,41	1 915 947,71	101 672,28	6 582 533,4	592 428 006	38 549 389,24	630 977 395,2
EXPLOITATION								
Gestion								
TVA 17%	118 000,00	0,00	0,00	0,00	118 000,00	10 620 000,00		10 620 000,00
Total 2-HT	118 000	0	0	0	118 000	10 620 000	0	10 620 000
TOTAUX	4 079 902	603 011,41	1 915 947,71	101 672,28	6 700 533,4	603 048 006	38 549 389,24	641 597 395,2

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Partie facturable en Dinars

RUBRIQUE	Marché initial	Avenant N°01	Avenant clôture	Révisions des prix	Total dinars	Partie rétrocedée	Montant net
REALISATION							
Génie civil	340 781 302,21	191 732 845,22	68 787 835,60	19 758 528,86	621 060 511,89	23 537 182,28	597 523 329,61
Équipement	31 861 979,98	10 282 813,75	15 157 072,74		57 301 866,47	15 012 206,96	42 289 659,51
Droit douane	17 000 748,00	2 713 551,35	14 993 954,23		34 708 253,58		34 708 253,58
TVA 17%	126 856 585,73	44 030 040,64	46 133 606,60	4 914 535,79	221 934 768,76		221 934 768,76
Total 1-HT	516 500 615,92	248 759 250,96	145 072 469,17	24 673 064,65	935 005 400,70	38 549 389,24	896 456 011,46
EXPLOITATION							
Gestion	80 923 615,00	-600 000,00	0,00		80 323 615,00		80 323 615,00
TVA 17%	13 757 014,55	1 703 400,00	0,00		15 460 414,55		15 460 414,55
Total 2-HT	94 680 629,55	1 103 400,00	0,00	0,00	95 784 029,55	0,00	95 784 029,55
TOTAUX	611 181 245,47	249 862 650,96	145 072 469,17	24 673 064,65	1 030 789 430,25	38 549 389,24	992 240 041,01

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

2. Le bilan initial du groupement

Lors de la mission d'audit, le commissaire aux comptes n'a pas trouvé le bilan fiable du projet qui définit sa situation comptable et sa rentabilité ce qui a lui mis dans l'obligation de reconstituer la situation financière au 31/12/2013.

Cette reconstitution est basée sur des données collectées au niveau de la comptabilité du projet STEP et des opérations de consolidation effectuées au niveau du siège de la société algérienne. Cette situation se présente comme suit :

- **Bilan Actif au 31/12/2013**

Désignation	Montant brut	Amort / Prov	Montant net
Actifs non courants			
Écart d'acquisition-goodwill			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations encours			
Immobilisations financières			
Prêts et autres actifs financiers non cour			
Impôts différés actif	19 847 246,92	0,00	19 847 246,92
Comptes de liaison	53 833 068,64	0,00	53 833 068,64
TOTAL ACTIF NON COURANT	73 680 315,56	0,00	73 680 315,56
ACTIF COURANT			0,00
Stocks et encours	75 264 936,36		75 264 936,36
Créances et emplois assimilés			0,00
Clients	-113 626 441,94	136 762,76	-113 763 204,70
Autres débiteurs	20 237 792,37	47 012,71	20 190 779,66
Impôts et assimilés	30 341 504,50	0,00	30 341 504,50
Autres créances et emplois assimilés			0,00
Disponibilités et assimilés			0,00
Placements et autres actifs financiers courant			0,00
Trésorerie	35 211 384,15	0,00	35 211 384,15
TOTAL ACTIF COURANT	47 429 175,44	183 775,47	47 245 399,97
TOTAL GENERAL ACTIF	121 109 491,00	183 775,47	120 925 715,53

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

- Bilan passif au 31/12/2013

LIBELLE	N
CAPPITAUX PROPRES	
Capital émis	
Capital non appelé	
Primes et réserves-réserves consolidés (1)	
Résultat net-Résultat net groupe (1)	
Autres capitaux propres-report à nouveau	171 156 278,76
TOTAL 1	171 156 278,76
PASSIF NON COURANTS	
Emprunts et dettes financières	
Impôts (différés et provisionnés)	
Autres dettes non courantes	
Provisions et produits constatés d'avance	
TOTAL 2	
PASSIF COURANT	
Fournisseurs et comptes rattachés	-114 881 454,95
Impôts (différés et provisionnés)	63 650 285,79
Autres dettes non courantes	1 000 605,85
Trésorerie passif	
TOTAL 3	-50 230 563,31
TOTAL GENERAL PASSIF (1+2+3)	1205 715,45

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

3. Compte de résultat consolidé 2006-2013 en SCF

Le compte de résultat est constitué par les résultats des exercices repris dans le tableau ci-dessous et ce dernier au 31/12/2013 est de **171 156 278,76 DA** :

ANNEES	Chiffre d'affaires	Total produits	Charges	Résultat
2006	32 287 075,00	32 287 515,12	-19 671 535,05	12 615 980,07
2007	107 630 616,28	229 776 973,78	-145 864 796,85	83 912 176,93
2008	221 179 829,81	161 014 444,65	-173 139 459,74	-12 125 015,09
2009	171 353 052,14	254 544 790,51	-263 840 478,01	-9 295 687,50
2010	0,00	464 778,15	-4 240 814,85	-3 776 036,70
2011	92 452 932,50	92 452 932,50	-1 850 508,65	90 602 423,85
2012	19 758 528,86	19 758 528,86	-10 535 909,19	9 222 619,67
2013	0,00	0,00	-182,47	-182,47
Total cumulé au 31/12/2013	644 662 034,59	790 299 963,57	-619 143 684,81	171 156 278,76

Ces résultats ont été impactés négativement d'un montant de 131 653,87 DA qui concerne les provisions pour retraite transférées au siège de la société algérienne par l'opération de retraitement du passage du PCN au SCF en 2010.

Le résultat de l'exercice 2013 correspond à l'année de clôture du projet se compose d'une dépense de **182,47 DA** qui concerne des frais bancaires.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

4. TCR consolidé 2006-2013

LIBELLE	CUMUL
Ventes et produits annexes	644 662 034,6
Variation stocks produits finis et encours	75 264 936,28
Production immobilisée	
Subventions d'exploitation	
1-PRODUCTION DE L'EXERCICE	719 926 970,87
Achats consommés	-23 479 862,9
Services extérieurs et autres consommations	-492 358 140,6
2-CONSOMMATION DE L'EXERCICE	-515 838 003,54
3-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (1-2)	204 088 967,33
Charges de personnel	-29 647 084,44
Impôts, taxes et versements assimilés	-1 266 5012,5
4-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	161 776 870,39
Autres produits opérationnels	477 532,99
Autres charges opérationnelles	-1 326 856,07
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs	-136 762,76
Reprise sur pertes de valeur et provisions	136 762,76
5-RESULTAT OPERATIONNEL	160 927 547,31
Produits financiers	
Charges financières	-89 805,5
6-RESULTAT FINANCIER	-89 805,50
7-RESULTAT ORDINNAIRE AVANT IMPOTS (5+6)	160 837 741,81
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	
Impôts différés(variations) sur résultats ordinaires	
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES	720 541 266,62
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES	-559 703 524,81
8-RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES	160 837 741,81
Éléments extraordinaires(produits) (à préciser)	60 370 986,76
Éléments extraordinaires(charges) (à préciser)	-49 920 795,94
9-RESULTAT EXTRAORDINAIRE	10 450 190,82
10-RESULTAT NET DE L'EXERCICE	171 287 932,63

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Sous-section 2 : Les régularisations et recommandations

1. Analyses des postes de produits et charges du compte de résultat consolidé au 31/12/2013

1.1. Analyse des postes de produits et facturation :

1.1.1. Rapprochement comptabilité-facturation :

Exercice	Génie civil	Équipement	Prestation	Total	Comptabilité	Écart
Ex 2006	32 287 075,00	0,00		32 287 075,00	32 287 075,00	0,00
Ex 2007	119 940 146,42	0,00	1 889 772,03	121 829 918,45	107 630 616,28	14 199 302,17
Ex 2008	208 141 890,13	6 937 828,68	6 100 111,00	221 179 829,81	221 179 829,81	0,00
Ex 2009	134 912 134,09	35 206 965,05	1 233 953,00	171 353 052,14	171 353 052,14	0,00
Ex 2010	19 758 528,86	0,00		19 758 528,86	19 758 528,86	0,00
Ex 2011	885 06 991,72	3 945 940,78		92 452 932,50	92 452 932,50	0,00
Ex 2012	9 549 879,19	11 211 131,96		20 761 011,15	0,00	20 761 011,15
Ex 2013	0,00	0,00		0,00		
Totaux	613 096 645,41	57 301 866,47	9 223 836,03	679 622 347,9	644 662 034,59	34 960 313,3

Le montant total des produits comptabilisé est de **644 662 034,59 DA (HT)** qui se répartit en :

- ✓ Travaux facturés est de **635 438 198,56 DA**
- ✓ Prestations de services est de **9 223 836,03 DA**

Le rapprochement du montant des produits avec les travaux facturés met en évidence un écart global de **34 990 313,32 DA** qui s'explique comme suit :

➤ Exercice 2007 :

L'écart de l'exercice 2007 qui est de **14 199 302,17 DA** représente des situations suivantes :

Situation	Facture	Comptabilisé	Écart
SIT/N°07 MO	18 591 704,57	18 591 704,56	0,01
SIT N°09/07 MO	8 540 998,29	9 965 898,29	-1 424 900,00
SIT N°10/07 MO	34 015 639,28	18 391 437,12	15 624 202,16
Total de l'écart			14 99 302,17

Observations

- Un écart de **1 424 900,00 DA** est constaté dans la situation 09/07 du 25/11/2007 est expliqué comme suit : un montant de **9 965 898,29 DA** en HT est comptabilisé et lors de la facturation est du montant de **8 540 998,29 DA** (montant réellement encaissé).

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Ces deux situations ont été comptabilisées en charges et produits des exercices antérieurs en 2008 dans les comptes « 697100 » et « 797000 ».

- La situation 10/07 du 14/12/2007 d'un montant initial HT de **18 391 437,12 DA** a été refaite pour un montant de **34 015 639,28 DA**. La régularisation de cette situation s'est traduite par une annulation et une comptabilisation de la situation encaissée de **34 015 639,28 DA** par annulation de la situation initiale.

Remarque

Ces corrections n'ont aucune incidence financière.

➤ **Exercice 2012 :**

Situation	Facture	Comptabilisé	Écart
SIT.24/12 MO	20 761 011,15	Non comptabilisé	20 761 011,15

La situation N°24/12 ci-dessus concerne en partie la rétrocession des travaux de génie civil et équipements par la société algérienne à la société espagnole pour un total de 38 549 389,24 DA en vertu de l'avenant modificatif N°3 au protocole d'accord des parties, contre rémunération de 4% sur le montant TTC ci-dessus.

Opération 1

Cette facture 24/12 n'ayant pas été comptabilisé nous recommandons d'enregistrer celle-ci dans les comptes du projet STEP en partie chiffre d'affaire (4%) et partie pour compte de société espagnole à travers le schéma d'écritures suivants :

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
411020		Client maitre d'ouvrage	54 639 259,00	
	467200	Sous-traitant société espagnole		23 307 583,00
	115200	Régularisation vente de travaux hydraulique		
	2013			840 000,00
	445700	TVA collectée sur vente travaux		142 800,00
	445700	TVA sur partie euro Équipement société espagnole		24 401 261,00
	467150	Droits de douane de société espagnole		5 083 432,00
	445700	TVA sur DD de société espagnole		8 64 183,44

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Commentaire

La situation N°24/12 ci-dessus concerne en partie la rétrocession des travaux de génie civil et équipements par société algérienne à la société espagnole pour un total de **38 549 389,24 DA** en vertu de l'avenant modificatif N°3 au protocole d'accord des parties, contre rémunération de 4% sur le montant TTC ci-dessus

Opération 2 : constatation de l'impôt différé sur régularisation travaux 2013 aux taux de 19%

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
693		Impôts différés passif	159 600,00	
	134	Impôts différés passif		159 600,00

Commentaire

Constatation de l'impôt différé sur régularisation travaux 2013 au taux de 19%.

Soit : 840 000*19%

Opération 3 : la partie douane et TVA douane pour un montant de **22 955 105,00 DA** ont été réglés par les comptes de la société espagnole. Donc une dette est constatée au profil de la société espagnole.

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
467150		Droit de douane sur situation 24/12 réglé par SE	5 083 432,00	
445780		TVA douane réglé par SE	864 183,44	
445790		TVA équipement réglée par SE	17 007 489,56	
	467200	Dette envers société espagnole		22 955 105,00

Opération 4 :

Comptabilisation de la créance de la société algérienne sur la société espagnole du produit de la commission sur rétrocession de travaux Génie civil (situation N°24/12° conformément à l'avenant N°3 au protocole d'accord des parties.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
467200		Société espagnole Commission sur travaux rétrocedés	932 303,32	
	115200	Régul commissions/travaux rétrocedés 2013		796 840,44
	4457	TVA sur commission		135 462,88

Opération 5 : constatation de l'impôt différé sur régularisation travaux 2013 au taux de 19% sur situation travaux 24/12

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
693		Impôts différés passif	151 399,68	
	134	Impôts différés passif		151 399,68

Commentaire :

Constatation de l'impôt différé sur régularisation travaux 2013 au taux de 19% sur situation travaux 24/12. Soit $840\,000 \times 19\%$

Opération 6 : La situation N° 23/11 appelle les remarques suivantes :

- Le montant HT de la situation comprend une partie des travaux rétrocedés pour la société espagnole pour un montant de **19 098 578,45 DA HT** qui se tombe sous l'emprise de l'avenant modificatif N°03.
- La comptabilisation de cette situation s'est faite dans le chiffre d'affaires du projet pour un montant total de **92 452 932,50 DA**.
- La comptabilisation correcte aurait consisté à constater la partie des travaux réalisés par la société algérienne pour un montant de **73 354 354,04 DA HT** auquel s'ajoute 4% du montant des travaux rétrocedés à titre de commission soit : $(19\,098\,578,46 \times 0,04) = 763\,943,14$ **DA HT**.
- L'erreur d'interprétation des travaux a eu pour incidence une augmentation du chiffre d'affaires de **19 098 578,46 DA** qu'il convient de régulariser en négatif, par le schéma d'écritures suivant :

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
115200		Écart sur trop comptabilisé sur sit 23/11	19 098 578,46	
4457		TVA sur situation 23/11	3 246 758,34	
	4672	Société espagnole		22 345 336,80

Commentaire

Régularisation et comptabilisation de la situation N°23/11

Opération 7 : incidence fiscale

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
133x		Impôt différé Actif 19% sit 23/11	3 628 729,91	
	692	Impôt différé Actif 19% sit 23/11		3 628 729,91

Commentaire :

Écart sur trop comptabilisé sur situation 23/11

Opération 8 : la commission de 4% sur travaux rétrocedés

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
467200		Partenaire société espagnole	893 813,47	
	115200	Régularisations produites de gestion courante		763 943,14
	4457	TVA sur commissions		129 870,33

Commentaire

Comptabilisation commission 4% de 19 098 578,46 sur situation travaux N°23/11

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Opération 9 : Constatation de l'impôt différé sur régularisation travaux 2011 au taux de 19% sur situation travaux 23/11

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
693		Impôts différés sur commission sur rétrocession travaux	145 149,20	
	134	Impôts différé passif sur commission sur rétrocession travaux		145 149,20

Commentaire

Constatation de l'impôt différé sur régularisation travaux 2011 au taux de 19% sur situation travaux 23/11. Soit $763\,943,14 \times 19\%$

1.1.2. Rapprochement facturation et comptes de trésorerie et leurs enregistrements :

Afin de vérifier l'exhaustivité des situations de travaux, une analyse du compte INR – BADR a été effectuée pour s'assurer que tous les encaissements sont justifiés par des factures ou des situations de travaux et que celles-ci sont retracées dans la comptabilité du projet.

Cette analyse fait apparaître un total de **1 081 497 209,16 DA** au crédit du compte (en recettes). Ce montant est ventilé comme suit :

Désignations	Montant
Virements reçus du maître d'ouvrage (partie dinars)	905 002 670,62
Virements reçus de la société espagnole	7 4327 500,00
Virements reçus du MO partie exploitation pour cpt SE	97 885 724,54
Régularisations/annulations sur cpte bancaire	4 281 314,00
Total du crédit INR	1 081 497 209,16

Le rapprochement des encaissements avec les situations émises au maître d'ouvrage fait apparaître que la situation N° 24 /12 d'un montant de **54 639 259,78 DA** a été encaissées pour un montant de **45 942 023,01 DA** sous déduction d'une pénalité de retard de **8 697236,77 DA**. Cette recette n'est pas encore comptabilisée dans les comptes de la société algérienne. « Voir J-OD des Opération à valider le CA » joint en annexe

Par ailleurs, l'analyse des montants au crédit du compte CPA fait apparaître que toutes les factures de prestation ont été enregistrées dans la comptabilité du projet STEP.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Un écart brut (TTC) de **9 317 723,78 DA** et de **7 963 866,48 DA (HT)** représentant une différence de facturation au moins par rapport aux travaux conventionnés hors droit de douane.

La composante de l'écart est donnée dans le tableau suivant :

TRAVAUX	A FACTURER	FACTURE	ECART
Génie civil SA	597 523 329,61	589 089 262,76	-8 434 066,85
Équipement SA	42 289 659,51	42 289 659,51	0,00
TOTAL HT	639 812 989,12	631 378 922,27	-8 434 066,85
TVA sur travaux SA	108 768 208,15	107 334 416,79	-1 433 791,36
TOTAL TTC	748 581 197,27	738 713 339,06	-9 867 858,21
Génie civil Rétrocédé	23 537 182,28	24 007 382,65	470 200,37
Équipement Rétrocédé	15 012 206,96	15 012 206,96	0,00
TOTAL HT travaux Rétrocédé	38 549 389,24	39 019 589,61	470 200,37
TVA part rétrocéder	6 553 396,17	6 633 330,23	79 934,06
TOTAL TTC Rétrocédé	45 102 785,41	45 652 919,84	550 134,43
TOTAL TRAVAUX TTC	793 683 982,68	784 366 258,90	-9 317 723,78
Frais de douane	34 708 253,57	24 462 297,00	-10 245 956,57
TVA sur douane	5 900 403,11	4 158 590,49	-1 741 812,62
TVA Équipement	100 712 761,02	100 712 761,00	-0,02
TOTAL A ENCAISSER	935 005 400,38	913 699 907,39	-21 305 492,99
		Écart en TTC	-9 317 723,78
		Écart en HT	-7 963 866,48

Cette différence concerne : des travaux de gros béton, les fouilles en grande masse, le transport, mise en place des espaces verts, aménagements autour des ouvrages n'ont ni été réalisés ni facturés au maître de l'ouvrage.

Situation qui nous a été confirmée par la société espagnole membre du groupement par courrier en date du 23/02/2015.

1.2. Autres produits affichés au 31/12/2013 :

Les autres produits affichés au compte de résultat sont :

- **Autres produits opérationnels**

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Le montant de **477 532,99 DA** est ventilé comme suit :

Année	Montant	Notes et observations
Ex 2007	17 863,73	Il s'agit d'annulation du salaire mois mars 2007 d'un employé
Ex 2010	459 669,26	Il représente des reprises sur provisions constatées antérieurs à 2010

La vérification du compte CPA ne fait apparaître aucun de ces deux montants au crédit de ce compte. Ce qui signifie qu'ils ne présentent aucune incidence sur la situation financière du projet. Néanmoins, l'analyse du montant de 2010 a permis de porter les détails suivants :

Le montant affiché en 2010 de **459 669,26 DA** s'explique comme suit :

- Reprise des provisions sur pertes de valeurs des créances pour un montant de **131 653,87 DA** qui sont transféré au cours du passage du PCN vers le SCF dans les comptes « Autres Produits ».

Annulations des provisions d'un montant total de **328 015,39 DA** réparti comme suit :

Annulations des provisions d'un montant total de **328 015,39 DA** répartis Comme suit :

CONST PROV IRG au 31/12/2006	7 128,32
CONST PROV CNAS 2006	33 187,98
CONST PROV CACOBATH 2006	12 106,91
CONST PROV S/IRG EX 07	80 321,40
CONST PROV S/COTIS EX 07	50 881,12
CONST PROV S/COTIS EX 07	144 389,66
TOTAL	328 015,39

1.3. Les charges de fonctionnement consolidé au 31/12/2013

- | | |
|---|-----------------|
| ▪ Achats consommés | -23 479 862,90 |
| ▪ Services extérieurs et autres consommations | -492 358 140,64 |
| ▪ Charges de personnel | -29 647 084,44 |
| ▪ Impôts, taxes et versements assimilés | -12 665 012,50 |
| ▪ Frais financiers | -131 839,36 |
| ▪ Frais divers | -1169 087,71 |
| ▪ Provisions pour créances douteuses | -136 762,76 |
| ▪ Provisions sur autres créances | -47012,71 |

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

1.4. Éléments extraordinaires (produits au 31/12/2013)

Ils sont repartis sur les années suivantes :

Ex 2006	Ex 2007	Ex 2008	Ex 2009
440,12	0,96	43157347,71	17213197,97

L'analyse des mouvements de ce compte permet de fournir les explications suivantes :

➤ **Ex 2006 et 2007 :**

Il s'agit des soldes d'actif créditeur et de passif débiteur de sommes insignifiantes qui sont constatées en produits hors exploitation.

➤ **Ex 2008 :**

TAP annulées	593 671,71
Reprise provision s/départ retraite	7 036,33
Situations modifiées	42 556 637,57
Solde insignifiants	2,1
TOTAL	43 157 347,71

Les situations ci-dessous ont été annulées :

REPRISE SIT N°09/07 MO	8 540 998,29
REPRISE SIT N°10/07 MO	34 015 639,28
SITUATIONS MODIFIEES	42 556 637,57

Ces situations de 2007 remplacent ceux qui sont modifiés en 2008. Leur comptabilisation doit se faire dans les comptes de produits d'exploitation comme chiffre d'affaires. Donc ils doivent être constatés dans le compte « 704000 – Travaux Hydrauliques ».

Comme ces modifications sont réalisées en 2008, la valeur des situations a été soldée par le compte de Report à nouveau. Donc aucune écriture de régularisation n'est proposée.

➤ **En 2009 :**

ANNULATION TAP SIT N°15/08-MO	337 501,79
SIT.N°15/08-MO modifiées	16 876 089,56
Solde insignifiants	606,62
TOTAL	17 213 197,97

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

La situation annulé 15/08 est passée en charges.

La situation n°15/08 a été modifiée en 2009 et constatée en produit hors exploitation alors qu'elle doit être enregistrée en chiffre d'affaires. Son enregistrement est effectué en 2009 et transférée au report à nouveau en 2010, donc aucune écriture régularisation n'est proposée.

2. L'analyse du bilan

2.1. Poste de l'actif

- **Compte principal : 181- Liaison inter établissements**

S/Cpte	Désignation	Solde avant régulation		Régularisations	Solde après régularisation
		Débit	Crédit	(+ ou -)	Débit (+) Crédit (-)
1811	Créance inter unités opérations financières	322 054 045,04		3 026 499,14	325 080 544,18
1812	Créances inter-unités investissements	1 547 028,70		0,00	1 547 028,70
1814	Dettes inter-unités opérations financières		27 827 4616,74	4 718 475,55	-273 556 141,19
1815	Dettes inter-unités investissements		699 543,55	0,00	-699 543,00
1816	Dettes inter-unités stocks		320 478,29	0,00	-320 478,29
18161	Liaison entre établissements opérations financières	33 003 832,41		45 350,00	33 049 182,41
1817	Inter-unités		23 477 199,48	14 507 246,92	-8 969 952,56
Total du poste		356 604 906,15	302 771 838,06	22 297 571,61	76 130 640,25

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Observations et commentaires

Les comptes de liaison inter établissement présentent globalement au 31/12/2013 un solde débiteur de **53 833 068,64 DA** avant toute régularisation.

Il convient de signaler que ces comptes outre qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun travail d'analyse et de concordance de solde entre le siège et la comptabilité du projet.

De même que ces comptes ont servis à enregistrer indifféremment toutes les opérations par nature :(financières, investissements, TVA, cautions, encaissement de situations de travaux, frais divers) entre le siège et le projet STEP.

Les régularisations que nous avons portées aux comptes de liaison inter établissements concernent principalement :

- La caution de **14 507 246,92 DA** restitué et encaissée au siège de la société algérienne sans régularisation dans l'entité comptable du projet STEP.
- Le transfert au compte du siège de la société algérienne des avances sur salaires non remboursées et des avances aux fournisseurs à régulariser avec l'entité du siège de la société algérienne. (CF journal des régularisations)

La prise en compte des charges réglées par le siège reste tributaire de l'analyse des comptes de liaison et des travaux de concordance à réaliser par le siège de la société algérienne.

- **Compte principal : 27xx-cautions prêts et autres actifs financiers non courants**

Observations et commentaires :

Opération 10

Compte « 274500 » Montant de 40 000,00 DA concerne un prêt en faveur de xxx ne faisant plus partie du personnel de l'entreprise. Ce prêt sera transféré vers l'entité comptable du siège de la société algérienne pour décision en conseil d'administration.

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
181		Liaison inter établissement	40 000,00	
	27500	Prêt au personnel		40 000,00

Commentaire

Le montant **40 000 DA** concerne un prêt en faveur de xxx ne faisant plus du personnel de l'entreprise qui sera transféré vers l'entité comptable du siège de la société algérienne.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Opération 11

Compte « 275020 » d'un montant de **14 507 246,92 DA** constitué de cautions de bonne exécution qui font l'objet de restitution par la banque et comptabilisé dans l'entité comptable du siège sans annulation de l'écriture chez la société algérienne régularisation à faire :

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
181		Liaison inter établissement	14 507 246,92	
	275020	Cautions de bonne exécution		14 507 246,92

Commentaire

Le montant **14 507 246,92 DA** concerne la caution de bonne exécution qui font l'objet de restitution par la banque et comptabilisé dans l'entité comptable du siège sans annulation de l'écriture chez la société algérienne.

- Le montant **5 300 000,00 DA** qui est classé dans le compte « 275400 » est justifié par une caution vivante qui devra être restituée à la récupération définitive.
- **Compte principal : 331- stocks et travaux en cours**

S/Cpte	Désignation	Solde avant régulation		Régularisations	Solde après régularisation	
		Débit	Crédit		(+ ou -)	Débit (+) Crédit (-)
3311	Encours de production de travaux	75 264 936,28		-75 264 936,28	0	
Total du poste		75 264 936,28		-75 264 936,28	0	

Observations et commentaires

Le solde du compte travaux en cours a été régularisé par une écriture comptable pour mémoire et ajustement par une écriture comptable. Cette opération est déjà constatée en consolidé sous le N°01 du 31/12/2011 au J-OD du bilan consolidé du siège (723 à 3311).

Opération à régulariser dans l'entité comptable du siège de la société algérienne.

L'incidence de cette régularisation de **75 264 936,28 DA** vient en réduction des résultats antérieurs.

**Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du
groupement société algérienne / société espagnole**

• **Compte principal : 411- clients ordinaires**

S/Cpte	Désignation	Solde avant régulation		Régularisations	Solde après régularisation
		Débit	Crédit	(+ ou -)	Débit (+) Crédit (-)
41100	Clients	18 010 806,78		-15 379 148,17 -2 631 658,61	Op en consolidée solde 0
41102	Clients- entreprises nationales facture 24/42 à comptabiliser+ encaissement fact 24/12 a comptabilisé		130 017 403,74	-546 392 59,78 113 082 669,69 56 194 845,66 15 379 148,17	
41104	Clients- entreprises privées		1 619 844,98	-1 011 813,63 2 631 658,61	Solde par transfert au siège
Total brut		18 010 806,78	131 637 248,72	113 626 441,94	0,00
4910	Perte de valeur		136 762,76		-136 762,76
Sous total du poste brut		18 010 806,78	-1 317 74 011,48	113 626 441,94	0,00
Total général net		18 010 806,78	-131 774 011,48	113 626 441,94	-136 762,76
Solde au 31/12/2013					-136 762,76

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Observations et commentaires

- Une régularisation du compte client a été effectuée dans le **J-OD du bilan consolidé** au débit du compte pour un montant de **113 082 669,69 DA**.
- La situation 24/12 reste à comptabiliser au 31/12/2013 pour un total de **54 639 259,78 DA**.
- L'encaissement de la situation 24/12 ci-dessus a été effectué par le maître d'ouvrage pour un montant de **45 942 023,01 DA** sous déduction d'une pénalité de retard de **8 697 236,77 DA**. Ce paiement reste à comptabiliser par la société algérienne au crédit du compte client après acceptation et validation par le conseil d'administration.

Opération 12 : enregistrement de l'encaissement de la situation 24/12

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
512300		Encaissement partiel situation pénalité retard déduites	4 592 023,01	
	411020	MO encaissement sur situation		4 592 023,01

Commentaire

Le solde global du compte ci-dessus de **-136 762,76 DA** correspond à la perte de valeur sur créance client qu'il conviendra de transférer au siège de la société algérienne pour validation en CA.

Consolidation et solde

DESIGNATION	DEBIT	CREDIT
Pénalités appliquées sur le retard des travaux déduites	8 697 236,77	
Régularisation de la TVA perçu sur situation MO		1 555 585,88
Créance sur client EURL non réglée	824 057,93	
Créance sur client XX non réglée	59 991,70	
Créance client YY	127 764,00	
TOTAL GENERAL	9 709 050,40	1 555 585,88
Solde au 31/12/2013	8 153 464,52	

Les créances ci-dessous pour un total de **8 153 464,52 DA** hors mi la pénalité de retard de **8 697 236,77 DA** que nous avons constaté en charge par anticipation, nécessite

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

l'approbation du conseil d'administration avec une incidence d'impôt différé actif de **1 652 464,99 DA**. Les autres valeurs ont fait objet de régularisation au compte « **18 – interne établissement** ».

Opération 13 : la pénalité de retard doit être constatée après validation du CA

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
115200	411	Pénalité appliquée sur le retard des travaux déduit	8 697 236,77	8 697 236,77

Opération 14 :

La pénalité de retard doit être comptabilisée au débit du compte « 115 » régularisation correction d'erreur significative avec impôt différé de **1 652 464,99 DA** au taux de 19% si cette pénalité est reconnue contractuellement par la société algérienne (décision de gestion du CA)

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
133	692	Impôt différé actif sur pénalités Impôt différé actif sur pénalités	1 652 464,90	1 652 464,90

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Opération 15 :

Le montant de **1 652 464,99 DA** encaissé concerne la situation de maitre d'ouvrage 22/09 de et une situation provisoire de révision de prix de **1 555 585,88 DA** relative à un complément de TVA sur équipements, payé par la société algérienne pour compte du partenaire société espagnole pour le maitre d'ouvrage.

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
411020		Client MO situation provisoire du 20/10/2010 rev prix partie dinars (TVA sur dédouanement)	1 555 585,88	
	4445790	Récupération TVA sur dédouanement équipements (sit,du 20/10/2010)non comptabilisé		1 555 585,88

Opération 16 : Transfert du solde des créances sur prestations de service de la société algérienne

Comptes		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
	41104	Créance sur client EURL non réglée		824 057,93
	41104	Créance sur client X non réglée		59 991,70
	41104	Créance sur client Z		127 764,00
181		Compte créances inter clients STEP	1 011 813,63	

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

- **Compte principal : 4452x-Autres impôts et taxes TVA déductibles**

S/Cpte	Désignation	Solde avant régulation		Régularisations	Solde après régularisation	
		débit	Crédit	(+ ou -)	Débit (+) Crédit (-)	
44524	TVA déductible sur investissement 17%	22 916,00			22 916,00	
44530	TVA déductible sur biens et services 17%	76 668,84			76 668,84	
44534	TVA déductible sur biens et services 17%	28 569 675,90		13 908 312,53 -602 752,00	41 875 236,43	
44562	TVA à récupérer sur achats de services	1 664 789,26			1 664 789,26	
44564	TVA à récupérer sur frais financiers	7 454,50			7 454,50	
Total du poste		30 341 504,50		13 305 560,53	43 647 065,03	

Observations et commentaires

La TVA relative à la réalisation du projet STEP ayant été consolidée dans les déclarations G50 de la société algérienne, les écritures comptables de liquidation de la TVA se retrouvent incluses dans la comptabilité de société algérienne.

En conséquence, la régularisation du solde ci-dessus doit être transférée au compte du siège pour régularisation.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

- **Compte principal : 40xx, 42xx, 46xx, 47xx, 48xx « autres débiteurs ».**

S/Cpte	Désignation	Solde avant régulation		Régularisations	Solde après régularisation	
		Débit	Crédit	(+ ou -)	Débit (+) Crédit (-)	
46715	Autre paiement pour cpte divers	2 360 424,69		7 098 117,51		0,00
46720	Société espagnole			-9 458 542,20		
				73 350 222,75		3 809 894,59
				-69 540 328,16		
40901	Avance			1 200 000,00		0,00
				-1 200 000,00		
40910	Avance sur services stes national	2 188 050,86		-3 318 050,86		-1 130 000,00
40915	F/rs d'immobilisations nationaux:RRR à obtenir	130 000,00		-130 000,00		0,00
42100	personnel,rémunération dues	286 008,41		0,00		286 008,41
42500	personnel,avances et acomptes accordés sur salaires	36 000,00		-36 000,00		0,00
42510	personnel,avances et acomptes accordés sur frais de mission	9 350,00		-9 350,00		
48610	Services comptabilisés d'avance	192 500,00		-192 500,00		0,00
47000	Dépenses en attente d'imputation	15 035 458,41		-15 036 092,60		-634,19
47150	Recettes en attente d'imputation	0,00		0,00		0,00
49640	Pertes de valeurs sur acquisitions valeurs mobilières		47 012,71	0,00		-47 012,71
Total du poste		20 237 792,37	47 012,71	-17 272 523,56		2 965 268,81
Solde			20 190 778,66	-17 272 523,56		2 918 256,10

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Observations et commentaires

Le montant 3 817 894,59 DA représente une créance sur la société espagnole concernant la TVA et droit de douane sur équipement (situation de cette opération reste à clarifier au regard de leur paiement par la société espagnole).

Ce solde est vérifié comme suit :

CONST COM TRAV- RETROCEDES/SIT 23/11	893 813,47
DEPENSES/CPTE INR COMSA	411 414,12
SARL	778 536,00
DROIT DE DOUANE CPTR SE	1 726 131,00
TOTAL	3 809 894,59

Commentaire

Le solde de **1 130 000 DA** représente les avances concernant les entreprises X et Y pour les montants respectifs de **1 000 000,00 DA** et **130 000,00 DA** transférées au compte du siège pour analyse et solde.

2.2. Postes du passif

- **Compte principal : 11xx, 12xx, 13xx « fonds propres, résultats impôts différé »**

S/Cpte	Désignation	Solde avant régulation		Régularisations	Solde après régularisation
		Débit	Crédit	(+ ou -)	Débit (+) Crédit (-)
111	R.I. A		171 288 115,10	-75 264 936,28	96 023 178,82
1152	Régularisations			-38 412 274,08	-38 412 274,08
1152	Régularisations			6 409 010,46	6 409 010,46
129	Résultat 2013			-182,47	-182,47
692	Impôt différé actif			7 289 981,97	7 289 981,97
693	Impôt différé passif			-1 217 711,99	-1 217 711,99
Total du poste			171 288 115,10	-101 196 112,39	70 092 002,71

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Observations et commentaires

Les régularisations opérées sur les comptes de charges et produits du projet STEP SAIDA ont généré une régularisation de :

- Charges non constatées 38 412 274,08 DA
- Produits non comptabilisés (commissions 4% etc) 2 400 783,58 DA
- Charges annulées (factures en double emploi ect) 4 008 226,88 DA

L'impact de ces régularisations sur les résultats enregistrés a généré un différentiel d'impôt différé à recevoir net de **6 072 269,98 DA**.

La prise en compte de la régularisation des stocks de travaux encours enregistrés en consolidé la société algérienne impacte les résultats antérieurs de **75 264 936,28 DA**

- **Compte principal : 40xx fournisseurs et assimilés**

S/Cpte	Désignation	Solde avant régulation		Régularisations	Solde après régularisation
		Débit	Crédit	(+ ou -)	Débit (+) Crédit (-)
40100	Cpte collectif fournisseurs		3 046,92	113 082 669,69	113 085 716,61
40101	Fournisseurs stocks stés publ	112 534 269,65			-112 534 269,65
40110	Créditeurs de services		9 004 314,94	4 789 088,03 -4 789 088,03	9 004 314,94
40160	F/rs national, descas, sous-f/rs	11 586 419,17		8 563 412,63 -6 245 776,19	-9 268 782,73
40162	F/rs de scas-E/ses public		805 024,40		805 024,40
40163	F/rs de scas-E/ses privés	1 915 364,55		-1 200 000,00	-3 115 364,55
40450	F/rs Nat Ret Gar		869 425,65	1 128 627,57 -944 050,81	1 054 002,41
40810	Slt N°01 à recevoir 12/2007		472 786,51	-472 786,51	0,00
Total du poste		126 036 053,37	11 154 598,42	113 912 096,38	-969 358,57

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Observations et commentaires

L'analyse des comptes fournisseurs de services divers fait ressortir après régularisation comptables la situation reprise dans le tableau ci-dessous.

- **Compte principal : 445xx et 447xx TVA collectée et autres impôts durs**

S/Cpte	Désignation	Solde avant régulation		Régularisations	Solde après régularisation
		Débit	Crédit	(+ ou -)	Débit (+) Crédit (-)
44520	TVA collectée non exigible au taux de 17%		19 075 948,44	408 133,21	19 484 081,65
44578	TVA collectée au taux 17%		22 516 782,52	864 183,44	23 380 965,96
44579	TVA collectée 17% partie devises projet STEP		19 142 416,45	25 956 847,18	45 099263,63
Total TVA					87 964 311,24
44700	Autres impôts, taxes et versements assimilés IRG		1 183 969,32		1 183 969,32
44710	TAP non exigible		1 731 169,06	-1 784 306,00	-53 136,94
44712	TAP non exigible		0,00	-23 657,00	-23 657,00
Total du poste			63 650 285,79	25 421 200,83	89 071 486,62

Observations et commentaires

Si l'on considère la TVA collectée restant due qui est **87 964 311,24 DA**, ce montant correspond environ à **517** millions de dinars de Chiffre d'affaires HT ou **605** MDA de créances TTC qui seraient non réglées.

Le poste créances du projet étant soldé, cette situation signifie que cette taxe ainsi que le crédit de TVA se trouve consolidé avec les déclarations G50 du siège et que les régularisations de l'entité comptable « projet STEP » doit être repris au niveau du siège de la société algérienne.

La liquidation de la TVA après imputation de la TVA déductible se solderait par une TVA à payer de **44 317 246,21DA** soit : (87 964 311,24 – 43 647 065,03)

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Les autres soldes concernent des impôts suivants :

IRG sur salaires allant de 2006 à 2010 suivant :

Ex 2006	92 838,60
Ex 2007	363 779,60
Ex 2008	383 745,62
Ex 2009	309 695,30
Ex 2010	33 910,20
Total	1 183 969,32

Et une différence résultant de la déclaration et liquidation inexplicite de la TAP

Ces deux montants doivent faire l'objet d'une analyse en liaison avec les comptes de la comptabilité consolidée du siège de la société algérienne.

Sous-section 3 : Le résultat des corrections

1. Bilan au 31/12/2013 après correction

1.1. Actif du bilan

Désignation	Montant brut	Régularisations nettes	Montant net
Actifs non courants			
Écart d'acquisition-goodwill			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Bâtiments			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations en concession			
Immobilisations encours			
Immobilisations financières			
Prêts et autres actifs financiers non courant	19 847 246,92	-14 547 246,92	5 300 000,00
Impôts différés actif			
Comptes de liaison	53 833 068,64	22 297 571,61	76 130 640,25
TOTAL ACTIF NON COURANT	73 680 315,56	7 750 324,69	81 430 640,25
ACTIF COURANT			0,00
Stocks et encours	75 264 936,28	-75 264 936,28	0,00
Créances et emplois assimilés			0,00
Clients	-113 626 441,94	113 626 441,94	0,00
Perte de valeur sur clients	-136 762,76	0,00	-136 762,76
Autres débiteurs	20 237 792,37	-17 272 523,56	2 965 268,81

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Perte de valeur sur autres débiteurs	-47 012,71	0,00	-47 012,71
Impôts et assimilés	30 341 504,50	13 305 560,53	43 647 065,03
Autres créances et emplois assimilés			
Disponibilités et assimilés			
Placements et autres actifs financiers cour			
Trésorerie	35 211 384,15	-27 951 443,01	7 259 941,14
TOTAL ACTIF COURANT	47 245 399,89	6 443 099,62	53 688 499,51
TOTAL GENERAL ACTIF	120 925 715,45	14 193 424,31	135 119 139,76

1.2. Passif du bilan

LIBELLE	Bilan initial	Régularisations nettes	Bilan final
CAPPITAUX PROPRES			
Capital émis			
Capital non appelé			
Primes et réserves-réserves consolidés (1)			
Écart de réévaluation			
Écart d'équivalence (1)			
Résultat net (2013 avant régularisation)	-182,47	0	-182,47
Autres capitaux propres-report à nouveau	171 288 115,10	-75 267 568,78	96 020 546,32
Report à nouveau-corrrection d'erreurs antérieures		-32 000 631,12	-32 000 631,12
Impôts différés (net)		6 072 269,98	6 072 269,98
Part de la société consolident (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL 1	171 288 115,1		70 092 002,71
PASSIF NON COURANTS			
Emprunts et dettes financières			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
Impôts différés net (+/-)			-6 072 269,98
TOTAL 2			-6 072 269,98
PASSIF COURANT			
Fournisseurs et comptes rattachés	-114 881 454,95	113 912 096,4	-969 358,57
Impôts (différés et provisionnés)	63 650 285,79	75 49 527,83	71 199 813,62
Autres dettes non courantes	868 951,98		868 951,98
Trésorerie passif			
TOTAL 3	-50 362 217,18	121 461 624,2	71 099 407,03
TOTAL GENERAL PASSIF (1+2+3)	120 925 897,9	121 461 624,2	135 119 139,8

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Section 3 : les constats de la mission

Dans cette section, nous allons essayer de résumer les résultats constatés durant ma mission en donnant des constats sur trois plans en basant sur les opérations traitées et an

Dans la première sous-section, nous allons donner le constat sur le plan juridique de ce groupement.

La deuxième sous-section, nous allons baser sur le plan fiscal de ce dernier.

Et en troisième et dernière sous-section, nous allons aborder le constat sur le plan comptable.

Sous-section 1 : le constat au plan juridique

Nous allons définir dans cette sous-section, les observations et constat que j'ai fait durant la réalisation de cette mission d'audit de la situation du projet STEP et ces dernières me permettent de faire des recommandations.

1. Au plan juridique

La relation entre les membres du groupement (entreprise algérienne et entreprise espagnole) a été régie par un contrat cadre signé entre les deux parties au groupement enregistré en l'étude de maître XXXX notaire (tel que précise dans la requête introduite par l'avocat de la société algérienne) et des avenants modificatifs introduits par la suite.

❖ **Avenant N°01** : portant financement des dépenses urgentes du projet sur le compte INR-BADR.

❖ **Avenant 02** : portant :

- Le terme directeur du comité de coordination est remplacé par la désignation de président du comité de gérance.
- Modification de la dénomination de la structure de gestion du groupement en comité de gérance en lieu et place de comité de coordination.
- Redéfinition et précision des missions des principaux responsables concernés.
- Le chef de file du groupement est représenté par le président du comité de gérance de la société espagnole assisté par un adjoint représentant la société algérienne.
- La répartition des frais de déplacement, de transport, de restauration, d'hébergement des personnels d'exécution et de la direction technique.
- Agrément de la main d'œuvre et moyens de montage des équipements de la société algérienne par le maître de l'ouvrage.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

- Les sous-traitants dans la réalisation des travaux ont été désignés unilatéralement par le partenaire société espagnole sans utilisation de la procédure du code des marchés publics.

❖ Avenant N°03 :

Article 01 définit la répartition des travaux après avenant de clôture et rétrocession d'une partie des travaux par la société algérienne à la société espagnole.

2. Observations

Au plan de la délégation des pouvoirs de signature, il convient de noter qu'au terme du contrat de groupement 01/2006 signé entre les deux parties, les dépenses induites par la réalisation du projet sont exécutées par chaque partie pour les travaux les concernant.

Cependant, l'article 12 du contrat indique qu'une retenue de 2.5% serait opérée sur chaque montant encaissé à titre de garantie interne contributive des membres du groupement couvrant leur responsabilité respective vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

Les investigations effectuées dans le cadre de la mission ne font apparaître aucune application de cette disposition dans le cadre de la réalisation du projet.

L'article 14 attribue conjointement le pouvoir de signature à la répartition et la liquidation des recettes provenant de l'encaissement des situations de travaux.

Le contrat signé entre les deux entreprises du groupement a bien fait l'objet d'enregistrement en l'étude de monsieur XXXX notaire n'a pas fait l'objet de nantissement notamment au regard de l'obligation bancaire (ouverture de compte et au regard des dispositions du code des marchés publics).

L'existence d'un statut légal du groupement aurait pu clarifier et préciser les prérogatives de signatures, la gérance, la comptabilité et le contrôle comptable.

3. Recommandations

Nous recommandons pour l'encadrement de ce type d'opération et de s'entourer de toutes les garanties légales : rédaction des statuts qui préciseront les prérogatives et obligations de chaque partie par acte notarié sans obligation d'immatriculation au CNRC.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Sous-section 2 : les constats au plan fiscal

1. Observations

- Lors de la constitution du groupement, ils n'ont pas déposé ou enregistré le groupement auprès de l'administration fiscale dans le respect des dispositions relatives au transfert de fonds par les intervenants non-résidents.
- L'existence comptable d'un compte BADR INR dans la comptabilité de la société algérienne enregistrant totalement les opérations du groupement expose l'entreprise à un risque de confusion d'activité et de chiffre d'affaire à l'occasion d'un contrôle fiscal.
- Absence de clarté dans la déclaration et liquidation de la TVA et charges sociales en consolidé résultant de l'activité du projet STEP.

2. Recommandations

Reconstituer les déclarations de TVA et TAP, IRG salaires résultant de l'activité du projet :

- Pour les besoins d'analyse et apurement des soldes en liaison avec les comptes inter unités.
- Également à titre de fonds documentaire justificatif à présenter dans le cadre d'un éventuel contrôle et réquisition de l'administration fiscale.

S'assurer pour la partie exploitation versée par le maître d'ouvrage et prélevée par le partenaire société espagnole sur le compte BADR INR, que celle-ci a bien fait l'objet de déclaration et de liquidation de la TVA et TAP.

Sous-section 3 : les constats au plan comptable

1. Observations

- Au terme de l'article 15 du contrat, les deux parties ont convenu de confier la tenue de comptabilité à la SARL x exerçant une activité d'import-export, en contravention avec les dispositions réglementaires et les agréments légaux régissant l'exercice de la fonction de comptable agréé (ce mandat n'aurait pu être valable que dans le cadre d'une relation de salarié à employeur).

Cette anomalie a conduit à la survenance entre les parties d'un contentieux tranché par un jugement de non-lieu du tribunal d'Alger en date 08/07/2008.

- Le recours en cours de cassation introduit par la société algérienne à confirmer le premier jugement en date du 08/02/2009.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

- La désignation d'un comptable en 2009 par contrat signé par la société espagnole a été faite sans la modification de l'article 15 du contrat initial.
- Au plan comptable, la société algérienne a ouvert un dossier comptable interne pour le suivi des flux financiers engendrés par la réalisation du projet STEP pour la partie concernant.
- Or, le principe d'entité indique que la société algérienne ne peut être concernée que par les opérations relevant de ses obligations dans le cadre du marché, excluant la partie société espagnole.
- L'entité comptable du projet souffre d'un manque d'exhaustivité dans l'enregistrement des écritures comptables (certaines sont enregistrées dans l'entité consolidée), assainissement des comptes lors du passage au nouveau système, régularisation en consolidés d'écritures concernant le projet, absence d'analyse des comptes annuels du bilan, notamment la réconciliation des comptes inter unités (siège-projet) qui reste entier.
- L'enregistrement comptable de la liquidation, de la déclaration de la TVA et des charges sociales sont faites en consolidé sans transfert dans l'entité comptable du projet.
- Absence de certaines pièces comptables justificatives, et d'originaux de pièces de dépenses.
- La défaillance du contrôle interne a permis de constater l'existence de paiements excédentaires sur les situations de travaux émises par les sous-traitants.

2. Recommandations

Après avoir identifié et constaté les anomalies, je tiens à donner quelques recommandations pour la situation comptable du groupement (société algérienne / société espagnole) :

- La création d'entité comptable interne doit être codifiée séparément dans le système d'enregistrement, elle répond à des besoins de gestion, d'information et de contrôle interne de l'activité concernée.
- Cette entité devra être suivie d'une exhaustivité d'enregistrement comptable absolu au même titre qu'une entité juridique possédant la personnalité morale.
- Le plan comptable doit épouser la nomenclature et règles de fonctionnement des comptes de liaison inter unité.
- La clôture des comptes du projet actuel est conditionnée par :
 - ✓ Justification des dépenses restant à comptabiliser au compte BADR INR.

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

- ✓ La réconciliation des comptes inter unité avec ceux de l'entité algérienne.
- ✓ Rapprochement, identification comptable des opérations du projet dans ceux Consolidés au siège de la société algérienne, résultant des déclarations sociales.
- ✓ Validation par le conseil d'administration des opérations de régularisations proposées dans le présent rapport.
- ✓ Traitement contractuel de la caution de garantie de **5 300 000 DA** encore vivante à ce jour.
- ✓ Enfin, reddition des comptes du projet avec ceux de la comptabilité siège de la société algérienne.

Conclusion

Les réserves émises par le commissaire aux comptes relatives au compte bancaires sont levées à l'exception de la facture X qui nécessite au préalable l'aval du conseil d'administration pour manque de document justificatif.

Le calcul de la marge brute de rentabilité est conditionné par la prise en charge et l'approbation totale en régularisation des dépenses soumise au conseil d'administration.

La rentabilité financière devra intégrer les paramètres internes de l'entreprise algérienne tels que : amortissements, provisions, pertes de valeurs et frais de siège.

Le transfert et l'apurement des soldes du sujet en liaison avec les comptes consolidés.

Le groupement d'intérêt économique est l'un des formes juridiques que les entreprises optent afin de réaliser leurs projets à côté de la SPA, SARL....

Pour l'achèvement des grands projets comme les ports, les stations de traitement et d'épuration des eaux usées, les stations de descellement des eaux de mer, barrages Et afin de développer l'économie des entreprises ; elle décide de faire un groupement.

Durant nos recherches, nous avons pu définir le groupement d'intérêt économique comme une réunion de deux personnes morales ou plus en signant un contrat ou un protocole d'accord afin de réaliser un projet et d'améliorer l'économie des entreprises qui se réunis en groupement.

Le groupement a des écritures comptables, un régime fiscal et une forme juridique.

Durant notre stage au sein du cabinet de commissariat aux comptes KCC, nous avons audité le groupement d'intérêt économique société algérienne / société espagnole et nous avons pu répondre à la problématique du thème.

Les résultats du cas pratique confirment la première hypothèse ; lorsque l'auditeur est en mission d'audit du groupement, il vérifie comment le comptable à élaborer les états financiers et est ce qu'il a respecté les règles qu'il faut ; par cela l'auditeur peut dégager un résultat qui est le résultat après l'audit.

Durant la mission d'audit, l'auditeur suit une démarche afin de vérifier la comptabilité du groupement et lui permettre de dégager un résultat donc la deuxième hypothèse est confirmée par notre résultat du stage pratique.

Après avoir dégagé un résultat par l'auditeur, il propose des régularisations pour les écritures comptables par exemple afin de réviser et corriger le résultat dégager par le groupement ; ce résultat sera réparti entre les membres du groupement selon leurs pourcentages de participation.

1. Les ouvrages et manuels

- Babando (J-P.), Groupements d'entreprises et co traitance - montages contractuels, obligations et responsabilités, modèles de conventions, Paris, "AJDA" - le Moniteur, 1998.
- Bauvert (P.), Droit des sociétés et autres groupements, droit de l'entreprise en difficulté cours et applications, 2éd, Paris, Ed. Eska, 1999.
- Borysewicz (M.) [sous la direction de], Les Groupements d'intérêt économique. Paris, PUF, Travaux et mémoires de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. Centre d'études notariales. Publication N°17, 1972.
- Boussard Ravel (J-M-J), Groupements momentanés d'entreprises, thèse Paris II ; 1991.
- Bulletin d'information du Ministère de l'agriculture, Les Groupements fonciers agricoles., 1971.
- Chartier (Y.), Les Groupements civils, Paris, Dalloz, 1997.
- ISSAM EL MAGUIRI, aspects juridique, fiscal et comptable des groupements d'intérêt économique.
- Jean-Michel DO CARMO SILVA et Laurent GROSCLAUDE, gestion juridique, fiscale et sociale, 5ème édition.
- Lassaigue (J. -D.), Le baux ruraux à long terme et les groupements fonciers agricoles. Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1973.
- Lemeunier (F.), Groupement d'intérêt économique (GIE), groupement européen d'intérêt économique (GEIE). - Création. Gestion, 10ème éd. jour au 1er septembre 1999, Paris, éd. Delmas, 1999.
- Lepeltier (D.), GIE, GEIE, 2e éd, Paris, éd. GLN JOLY éditions, 1995.
- Prévault (J.), Le Groupement Foncier Agricole (GFA) demeurera-t-il une formule d'organisation de la propriété rurale, Paris, Dalloz.
- Ruellan (C.), Les groupements d'employeurs, Paris, éd. Economica, 1997.
- « Manuel de comptabilité financière », procédures d'évaluation et de comptabilisation, année 2016
- Mémento audit et commissariat aux comptes FRANCIS LEFEBVRE 2011 – 2012 Préface de René RICOL et Patrick de CAMBOURG.
- Comptabilité approfondie et révision DECF U.V. N°06.

2. Documents

- Code commerce.
- Loi de finance complémentaire pour 2022.
- Le guide du commissaire aux comptes CCNC Juin 2005 (reprise du Référentiel CNCC 2003)
- Le Guide du commissaire aux comptes CCNC Pratiques professionnelle Janvier 2006

3. Site internet

- <https://www.leblogdudirigeant.com/groupement-dinteret-economique-gie/>
- <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/european-economic-interest-grouping.html>
- <https://cnrcinfo.cnrc.dz/groupement/>
- entrepreneuralgerien.com/juridique/item/46-quels-sont-les-types-d-entreprises-existants
- <https://www.djazairess.com/fr/elwatan/375199>
- <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/groupement-interet-economique-gie#>
- www.journaldunet.fr/management/guide-du-management/1200319-le-groupement-d-interet-economique-gie/
- <https://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/statut-entreprise/gie/>
- <https://officeopro.com/creation-gestion-entreprise/choisir-statut-juridique-entreprise/gie/>
- <https://www.l-expert-comptable.com/a/532451-le-gie-groupement-d-interet-economique.html>
- <https://www.dougs.fr/blog/gie-pourquoi-creer-un-groupement-dinteret-economique/>

Liste des annexes :

Annexe 1 : Limites de Mission

Annexe 2 : Contrat cabinet d'audit-Société Algérienne- Société Espagnole

Annexe 3 : Fiche de travail

Annexe 1 : Limites de Mission

Monsieur
Le Président Directeur Général De la société
algérienne / société espagnole

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la mission que vous avez bien voulu nous confier relative à l'audit des comptes du projet STEP arrêté au 31/12/2013 ainsi que la réalisation de l'analyse de la rentabilité financière du projet au 31/12/2014.

Cette action fait suite aux recommandations du commissaire aux comptes et des résolutions prises par le Conseil d'administration de la société algérienne / société espagnole. Elle s'inscrit également dans le cadre de la clôture du projet STEP et liquidation du groupement SA / SE et vise notamment la présentation d'une situation financière du projet.

En vue d'atteindre les objectifs arrêtés pour la mission, notre action s'est appuyée sur la méthodologie consistant dans :

1. Le contrôle de l'application correcte des règles comptables, dans l'imputation des charges et produits et leur justification par un fonds documentaire probant.
2. L'analyse et explication du contenu des soldes des comptes assainis,
3. Une proposition de schéma d'écritures comptables en rapport avec 03 trois types de régularisations selon leur degré d'importance significative :

a) Régularisations sans impact sur la situation financière du projet :

Les régularisations de compte à compte n'ayant aucune incidence sur les comptes de charges et de produit,

b) Régularisations avec impact sur la situation financière du projet :

Les régularisations des différentiels de charges par rapport au paiement effectués, les charges omises et non comptabilisées.

Les produits non constatés ainsi que les différentiels entre produits et encaissements,

- La justification des dettes envers les tiers à travers l'analyse des comptes et leur rapprochement au compte bancaire INR. Notamment en ce qui concerne les dettes envers les sous-traitants, les administrations fiscales et sociales.

- La justification des créances envers le maître d'ouvrage et les clients prestation de services et leur confirmation avec les comptes INR, notamment en ce qui concerne les locations de la centrale à béton au profit des sous-traitants de la société algérienne.

c) Régularisations soumises à l'approbation de ou des instances de gestion habilitées avec impact sur la situation financière et patrimoniale du projet :

Ce type de régularisation concerne des dettes et des créances non réalisées nécessitant le recours aux solutions alternatives qui s'appuient soit sur les dispositions légales de prescription extinctive ou décisionnelles de gestion quant à leur traitement définitif.

A cet effet, nous vous présentons ci-après, la situation financière du projet STEP après audit des comptes et pour lesquels nous avons adopté la présentation suivante :

- Les soldes des comptes comptables au 31/12/2013 avant toute régularisation,
- Le montant des régularisations que nous avons effectuées dans le cadre des diligences Comptables et qui n'affectent pas la situation financière du projet.
- Les régularisations qui nécessitent l'approbation de ou des instances de gestion de L'entreprise algérienne avant leur consécration dans les comptes.
- Les soldes des comptes comptables tels qu'ils se présenteront après prise en compte de l'ensemble des régularisations par votre comptabilité.
- Le détail du contenu des soldes comptables après régularisation,
- L'impact financier des régularisations de l'exercice 2013 a intégré par la société algérienne sur l'exercice 2014.
- Le résultat comptable (bénéfice ou perte) de l'opération de réalisation du projet STEP dans le cadre du groupement SE - SA

Le détail des comptes et les régularisations y'afférentes sont donnés en annexes du présent rapport.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur du Cabinet d'audit

Annexe 2 : contrat cabinet d'audit-Société Algérienne-Société Espagnole

Société Algérienne (chef de file)

Capital de

CONVENTION DG/DFC/SA

N°01/2014

PORTANT

AUDIT DU GROUPEMENT SE-SA

Cabinet d'audit

Audit & Conseil en Gestion Algérie

Siège social :

Tel/fax:

ENTRE

La Société algérienne au capital de

Dont le siège social Sis :

Désignée ci-après par l'expression « **LE CLIENT** », représentée par Monsieur X, ayant tous pouvoirs à l'effet du présent contrat

D'une part,

Et :

CABINET D'AUDIT,

Au capital social de 300 000,00 DA

Inscrite au registre de commerce sous le numéro....., numéro d'identifiant Fiscal

Sis à..... ;

Désigné ci-après par l'expression « **LE PRESTATAIRE** », représenté par MONSIEUR Y agissant en qualité de **DIRECTEUR** et ayant tous pouvoirs à l'effet du présent contrat

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 01 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités pratiques ainsi que les conditions de mise en œuvre par le cabinet d'audit des prestations relatives à l'audit du groupement SE-SA, telles que détaillée en annexe technique ci-jointe, faisant partie intégrante du contrat.

Article 02 : Mode de passation

Le présent contrat est conclu suivant Consultation Restreinte N°01/SA/DG/DFC/2014 lancée en date du 20 octobre 2014 conformément à la procédure de passation des marchés de l'entreprise.

Article 03 : Consistance et étendue de la prestation

- Audit du projet (toutes les opérations relatives à l'aspect comptable, financier et fiscal C'est à dire fiabilité et conformité des écritures passées dans le cadre du Groupement)
- Vérification des enregistrements comptables des flux de la caisse et du compte CPA sont réguliers et exhaustifs.
- S'assurer que les soldes des comptes de dettes correspondent à des montants effectifs c'est-à-dire le rapprochement entre les opérations non soldées avec les pièces justificatives y afférentes.
- S'assurer de la comptabilisation de toutes les **situations de travaux** par rapport au contrat et avenants.
- Faire la distinction entre les **produits** d'exploitation et hors exploitation.
- Faire la distinction entre les **Charges** d'exploitation et hors exploitation.
- Vérification, Validation et confirmation des Créances enregistrées : analyse et soldes
- Vérification, Conformité de la mise à jour des Brouillards de Banque
- Examen et Évaluation et Fiabilité des écarts de rapprochement bancaires constatés et les traitements à proposer en vue de leurs apurements.
- Vérifier que les Flux de virement et de retrait de fonds bancaires sont justifiés par ailleurs.

- Les conclusions de cet audit devraient permettre aux organes de Gestions de l'entreprise de disposer d'une appréciation fidèle, objective et complète de la situation des Comptes du Groupement.
- Les propositions éventuelles d'écritures comptables de régularisation et ou d'assainissement qui s'imposent.
- Proposition de clôture du groupement avec les mesures légales et réglementaires

Article 04 : Documents contractuels

3.1 Font partie intégrante du présent contrat, les documents ci-dessous indiqués :

*Les présentes dispositions contractuelles,

*L'annexe technique

3.2 En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergences entre les dispositions du présent contrat d'une part et ses annexes d'autre part, les dispositions du présent contrat prévalent.

Tous les amendements ou les variations apportées aux documents contractuels ne pourront être effectués que par écrit et ne deviendront contractuels et opérants qu'à la condition qu'ils aient été pleinement acceptés et autorisés par les deux parties.

Article 05 : Délai de réalisation

Le délai de réalisation de ces prestations est de deux (02) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat et s'effectuera sans interruption jusqu'à complète exécution.

Article 06 : Obligations du Prestataire

En vue de réaliser l'objet du présent contrat, le Prestataire s'engage vis-à-vis du Client à :

- Réunir les compétences professionnelles requises et les affecter pour l'exécution des prestations objet du présent contrat, dans les délais contractuels fixés à l'article 05 du présent contrat.
- Exécuter les prestations qui lui sont confiées par le Client conformément au programme de travail convenu.
- Rendre compte au Client de l'état d'avancement des travaux, chaque semaine.

- Ne pas transporter en dehors des locaux du Client, les copies des documents et logiciels qui lui ont été remis sans l'accord express du Client et reclasser chaque document consulté au même endroit duquel il a été retiré.
- S'interdire toute divulgation d'informations dans l'exercice de son activité de prestation ou à posteriori, sans le consentement préalable et écrit du Client.
- Permettre au Client, s'il n'est pas satisfait des prestations effectuées, de demander tout changement de personnel.
- S'engager à effectuer les changements requis dans les soixante-douze heures (72 H) de la demande de changement émise par le Client.
- Prendre en charge, à ses frais, en totalité ou en partie, toute prestation que le Client estimerait imparfaite ou de mauvaise qualité par référence aux engagements contractuels et garanties du Prestataire.
- Assumer pendant toute la durée du présent contrat, ses obligations d'employeur et la gestion de son personnel intervenant.
- Respecter et faire respecter par son personnel, le règlement intérieur et les consignes de sécurité du Client.

Le Cabinet s'engage :

- A réaliser les prestations qui lui sont confiées conformément aux règles et diligences généralement admises par la profession et selon un planning annuel arrêté conjointement par les deux parties ;
- A assurer l'entière responsabilité des prestations qui lui sont confiées par la présente convention,
- A signaler immédiatement au client toute contrainte susceptible de perturber ou retarder le bon déroulement des opérations de consolidation,
- A remettre au client le rapport d'audit sur support magnétique ainsi qu'en trois (03) exemplaires sur support papier,
- A restituer tous les documents nécessaires à la réalisation des prestations qui lui auront été communiqués ;
- A étudier et à prendre en charge, dans les meilleurs délais, toutes les remarques et observations sur le contenu du rapport initial d'audit.

Article 7 : Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- Permettre l'accès au personnel désigné par le Prestataire, à toutes les informations et documents nécessaires à la bonne exécution du présent contrat dans la forme et les délais prescrits ;
- Mettre à la disposition du personnel désigné par le Prestataire, une personne ressource pour l'assister à la réalisation des prestations requises et Chargé de faciliter l'accès aux documents et aux informations nécessaires à la bonne exécution du présent contrat.
- Régler les honoraires au maximum trente (30) jours calendaires après approbation de la facture par le Client
- Prendre en charge l'hébergement, la restauration et le transport du personnel du Prestataire, lors des déplacements aux différents sites du Client.
- Désigner la ou les personnes chargées de la validation des livrables attendus.

Article 8 : Modalités générales d'intervention

- Lieux d'exécution des prestations :

Les prestations, objet du présent contrat, seront réalisées dans les bureaux et sites du Client

- Horaires de travail :

Pour la réalisation des prestations objet du présent contrat, le personnel du Prestataire devra se soumettre aux horaires de Travail (08h00 – 16h00) du Client applicable au sein de la structure concernée sauf autorisation préalable du Client.

Le temps passé par le personnel du Prestataire au sein des sites du Client, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, est déterminé exclusivement sur la base des livrables en fonction de l'enveloppe financière et du budget temps convenus.

Article 9 : Montant total du contrat

La prestation globale de cette intervention est évaluée comme suit et sans pouvoir en dépasser l'enveloppe ci-dessous :

Total HT	700 000,00
TVA	119 000,00
Total TTC	819 000,00

Soit : Sept cent mille Dinars Algériens en Hors Taxes.

Ou : Huit cent Dix Neuf mille Dinars Algériens TTC

Article 10 : Débours

Les débours engagés par le Prestataire, avec l'autorisation préalable du Client, seront remboursés sur présentation des pièces justificatives établies au nom du Client uniquement.

Article 11 : Modalités de paiement

La facturation des prestations objet de la présente convention se fera, pour les modalités suivantes :

- **20%** à la signature du contrat,
- **50%** après remise du rapport définitif,
- **30%** après validation rapport par le Conseil D'Administration.

Le règlement des factures par le Client, s'effectuera au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent leur réception et approbation par le Client.

Article 12 : Domiciliation bancaire

Le Client se libèrera des sommes dues par lui au titre du présent contrat, par virement bancaire, en faisant créditer le compte du Prestataire, ouvert auprès de :

Banque : CPA

Compte : n°

Article 13 : Impôts droits et taxes

Tous les impôts, droits et taxes exigibles au titre du présent contrat sont à la charge du Prestataire, conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Propriété des documents de travail

Toute conception, spécification, donnée, document, rapport, études, manuel, programme, analyse et autres articles produits par le Prestataire en application des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat, deviendra la propriété unique et inconditionnelle du Client.

Les documents à remettre au Client doivent être élaborés sur support papier en (03) trois exemplaires et sur support informatique.

Article 15 : Force majeure

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent contrat, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties.

Au cas où surviendrait un événement qui constituerait un cas de force majeure, les obligations affectées par la force majeure seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard résultant de la survenance du cas de force majeure, étant entendu que cette prorogation n'entraînera pas de pénalité à la charge de la partie empêchée.

La partie qui invoque le cas de force majeure, doit aussitôt après sa survenance, adresser une notification par fax ou télégramme à l'autre partie, confirmée par lettre recommandée express avec accusé de réception. Cette notification doit être accompagnée de toutes les informations circonstanciées utiles et intervenir au plus tard, dans les huit (08) jours calendaires, à compter de la date de survenance de l'évènement suscité.

Tout retard pour cas de force majeure, non notifié dans les formes et conditions susmentionnées, ne sera en aucune façon retenu pour le décompte du délai contractuel, ni opposable.

Dans tous les cas, la partie concernée doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale des obligations affectées par le cas de force majeure.

En cas de persistance de la force majeure, pendant un délai d'un (01) mois, les parties se réuniront dans les plus brefs délais pour examiner les incidences contractuelles desdits événements, et en particulier les prix et délais et convenir d'une solution.

Article 16 : Résiliation

Le Client peut à tout moment résilier le présent contrat par simple notification au Prestataire, si celui-ci est déclaré en cessation d'activité. Dans ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Prestataire, étant entendu que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que le Client détient ou détiendra ultérieurement.

Le Client se réserve le droit de résilier le présent contrat, s'il constate que le Prestataire a failli à ses obligations contractuelles et ne prend pas de mesures adéquates pour y remédier dans un délai de Dix (10) jours calendaires après une seule mise en demeure écrite notifiée par le Client.

En cas de résiliation du présent contrat, les parties dresseront un point de situation des prestations réalisées jusqu'à la date de résiliation.

Les parties détermineront s'il y a lieu de mener à terme certaines prestations qui ont connu un début d'exécution à la date de la résiliation, aux prix et conditions du présent contrat.

Article 17 : Règlement des différends

Tout différent et/ou litige pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation du présent contrat fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

En cas d'échec de toute tentative de règlement à l'amiable, le différend sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

Article 18 : Modifications

Les termes du présent contrat, une fois acceptés par les deux parties, ne pourront faire l'objet d'aucune modification, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement et d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 19 : Notification et élection de domicile

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins du présent contrat, pour être valable devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, aux adresses suivantes :

Pour le Client :

LA SOCIETE ALGERIENNE, chef de file

Adresse :

Tel/Fax :

Pour le Prestataire :

Cabinet d'audit :

Tel/Fax :

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait à Alger, en quatre (04) exemplaires originaux le 01 Décembre 2014.

LE PRESTATAIRE

LE CLIENT

ANNEXE TECHNIQUE

1-Contexte et objectifs

Nous avons compris que votre société s'est engagée avec un partenaire étranger dans la réalisation d'un projet pour les travaux de génie civil notamment, au bénéfice de l'office national d'assainissement «MO ».

A la fin du contrat, il subsiste une soultte de liquidation dont le partage est mitigé.

A la demande de l'organe statutaire de votre entreprise, vous nous avez consulté pour faire un point de situation sur la rentabilité du projet, de valider le compte courant avec le partenaire étranger et de proposer les voies et moyens pour solder le résultat résiduel de l'opération et solder le compte du projet de la comptabilité de la société.

2-Etendue de la mission

A notre sens la mission comprend quatre opérations dont les plus importantes seront menées simultanément.

2.1-Audit du projet

Audit du projet (toutes les opérations relatives à l'aspect comptable, financier et fiscal, c'est à dire fiabilité et conformité des écritures passées dans le cadre du Groupement)

S'assurer que les soldes des comptes de dettes correspondent à des montants effectifs c'est-à-dire le rapprochement entre les opérations non soldées avec les pièces justificatives y afférentes.

S'assurer de la comptabilisation de toutes les **situations de travaux** par rapport au contrat et avenants.

Vérification, Validation et confirmation des Créances enregistrées : analyse et soldes

Faire la distinction entre les **produits** d'exploitation et hors exploitation.

Faire la distinction entre les **Charges** d'exploitation et hors exploitation.

2.2- Audit du compte de trésorerie du groupement

Pour rappel, les deux parties au contrat, facturaient au groupement qui encaissait et rétrocédait la part de chaque partie.

La dernière situation financière en votre possession fait apparaître un solde de 6 MDA en banque et 33 MDA dans votre comptabilité. Vous nous avez fait part que certaines régularisations non achevées ont été opérées et qui pourraient réduire la différence.

Il s'agira, de vérifier si tous les mouvements opérés sur le compte de trésorerie du groupement, ont été justifiés et correspondent bien aux engagements des deux parties.

Vérification des soldes de la caisse avec ceux de la Comptabilité

Vérification, Conformité de la mise à jour des Brouillards de Banque

Examen et Évaluation et Fiabilité des écarts de rapprochement bancaires constatés et les traitements à proposer en vue de leurs apurements.

Vérifier que les Flux de virement et de retrait de fonds bancaires sont justifiés par ailleurs.

2.3- Proposition de liquidation de la soulte

Cette opération se fera sur la base de la reconstitution objective des mouvements de trésorerie du compte de groupement et des dispositions contractuelles du contrat de groupement.

2.4- Propositions pour clôturer le projet

Sur la base des éléments reconstitués lors de la première phase d'audit du projet, le cabinet proposera les écritures comptables pour expurger le projet de la comptabilité de la Société Algérienne.

Les conclusions de cet audit devraient permettre aux organes de Gestions de l'entreprise de disposer d'une appréciation fidèle, objective et complète de la situation des Comptes du Groupement.

Les propositions éventuelles d'écritures comptables de régularisation et ou d'assainissement qui s'imposent.

Proposition de clôture du groupement avec les mesures légales et réglementaires

3-Méthodologie d'intervention

3.1- Structure de pilotage

Pour mener la mission dans les meilleures conditions, nous proposons de mettre en place un comité de pilotage composé d'un ou plusieurs responsables de la Société Algérienne et du directeur de projet de notre cabinet.

3.2 - Planification de la mission

La mission sera exécutée en conformité avec les programmes de travail pour la réalisation de chaque opération que le cabinet proposera au comité de pilotage.

Ces programmes de travail, serviront de guide pour les intervenants du cabinet.

3.3-Durée de la mission

La durée de la mission est estimée à Huit semaines se déclinant comme il est indiqué dans le planning ci-après :

1 s
Audit projet
Audit du compte trésorerie du groupement
Propositions pour solder comptablement le projet
Rapport de fin mission

Annexe 3 : Fiche de travail

Pour chaque fournisseur, une fiche technique est établie pour reconstituer le solde en fin du projet.

NOM / RAISON SOCIAL :				Fiche n°:						
ADRESSE / SIEGE SOCIAL :				Code S/Trait :						
CONVENTION / AVENANT										
Nature	Numéro	Date	Travaux à réaliser	Montant HT	TVA	Montant TTC				
Convention	01/2006	06/12/2006	Réalisation des travaux de terrassement des ouvrages de Génie Civil							
Avenant	01/2006			46 362 663,65	7 881 652,82	54 244 316,47				
FACTURATION / SITUATIONS										
Situation Facture	Date	Montant HT	TVA	TTC	Retenue de garantie	Avances	Nat à Paye	Règlement		
								Date	Banque	Chèque
Sit 00/2006	02/01/2006					1 590 000,00		03/11/2006	BADR	ORD - VIR
Sit 01/2006		6 820 000,00	1 159 400,00	7 979 400,00		-1 590 000,00	6 389 400,00			
Sit 02/2007		5 011 212,00	851 906,04	5 863 118,04						
Sit 03/2007	09/06/2007	8 574 000,00	1 457 580,00	10 031 580,00						
Sit 04/2008	30/06/2008	15 580 526,60	2 648 689,52	18 229 216,12						
Sit 05/20,,		4 924 756,12	837 208,54	5 761 964,66						
		40 910 494,72	6 954 784,10	47 865 278,82						
NON FACTURER		5 452 168,93	926 868,72	6 379 037,65						
AUTORISATIONS										
Taux de réalisation		100%				CHEF DE FILE			SA	
CONSTATS ET OBSERVATIONS										
AVANCE 1 590 000,00 LE 03/11/2006 - AVANT LA CONVENTION SIGNE LE 06/12/2006										

Sur la base de cette fiche, l'auditeur contrôle :

- Le contrat de fourniture et les avenants.
- La facturation et les séquences des situations des travaux et fournitures.
- Les paiements des situations et le suivi des avances.
- La comptabilisation des factures et de leurs paiements.

Pour chaque fiche de travail, l'auditeur effectue des observations et des constats selon les situations auditées.

Tables des matières

Remerciements

Dédicace

Résumé

Liste des abréviations

Introduction générale 01

Chapitre 1 : Règles comptables, fiscales et juridiques à respecter par le groupement d'intérêt économique

Introduction 04

Section 1 : L'aspect juridique du groupement d'intérêt économique 05

Sous-section 1 : Définition du groupement d'intérêt économique 05

1.1. La définition selon le code de commerce 05

1.2. Deuxième définition du GIE 06

1.3. Utilité du groupement d'intérêt économique 06

1.4. Règlementation du GIE ou la constitution du GIE 06

1.4.1. Condition de fond de la constitution 06

1.4.2. Les objectifs du groupement d'intérêt économique 06

a) La composition du GIE 06

b) La durée du GIE 07

c) La dénomination du GIE 07

1.4.3. Condition de forme 07

d) Le contrat 07

Sous-section 2 : L'administration des groupements d'intérêt économique 11

2.1. Statut des administrateurs 12

2.2. Pouvoir des administrateurs 12

2.3. Responsabilités des administrateurs 12

Sous-section 3 : Droits et obligations des membres du GIE 12

3.1. Obligations des membres 12

3.2. Droits des membres 13

Sous-section 4 : Les assemblées des membres 14

4.1. Admission et retrait des membres 14

4.1.1. Admission de nouveaux membres 14

4.1.2. Retrait des membres : 14

Sous-section 5 : la dissolution du groupement d'intérêt économique 15

Sous-section 6 : liquidation ou clôture du groupement d'intérêt économique 15

6.1. Causes de liquidation du GIE 15

6.2. Conséquence de liquidation du GIE 15

6.3. Traitements des opérations de clôture 15

6.4. Avantages et inconvénients du groupement d'intérêt économique : 16

6.4.1. Les avantages : 16

6.4.2. Les inconvénients du groupement d'intérêt économique : 16

Section 2 : La fiscalité du groupement d'intérêt économique 16

Sous-section 1 : Le régime fiscal pour le groupement d'intérêt économique 16

1. En ce qui concerne les bénéfices réalisés 16

2. Impôt sur les bénéfices des sociétés 17

3. La taxe sur l'activité professionnelle 17

4. Obligation à la charge des groupements 17

5. Déclaration d'existence	17
6. Sanctions encourues par les GIE	17
Section 3 : la comptabilité du groupement intérêt économique	18
Sous-section 1 : la création du GIE.....	18
1. Capital :	18
2. Investissement financier :	18
Sous-section 2 : La gestion du GIE	18
1. L'organisation et la facturation du GIE :	18
1.1. Obligation :.....	18
1.2. Enregistrement des opérations financières	18
1.3. Enregistrement dans la comptabilité du GIE.....	19
1.4. Enregistrement dans la comptabilité des associés	20
1.5. Enregistrement de la participation aux résultats du GIE	21
1.6. Enregistrement dans la comptabilité du GIE.....	22
1.7. Dépréciation de la participation	23
Sous-section 3 : La clôture du GIE	23
1. Clôture ordinaire :	23
2. Clôture judiciaire :	23
3. Clôture dissolution d'un membre	23
Sous-section 4 : Répartition	24
Conclusion	25

Chapitre 2 : L'audit du groupement d'intérêt économique,

Introduction :.....	27
Section 1 : Préparation de la mission	27
Sous-section 1 : Connaissance générales du groupement :.....	28
Sous-section 2 : Lettre de la mission	29
Sous-section 3 : les limites de la mission	30
Section 2 : Réalisation de la mission	30
Sous-section 1 : Dossier de travail :	30
Sous-section 2 : la démarche de la mission	31
1. Evaluation du contrôle interne	31
2. L'analyse arithmétique	32
3. Contrôle des pièces comptables.....	32
Sous-section 3 : Preuves significatives.....	33
Section 3 : Rapport de la mission.....	34
Sous-section 1 : Rapports préliminaires	34
Sous-section 2 : Rapport Final	34
Sous-section 3 : Validation du Rapport final	35
Conclusion du chapitre	36

Chapitre 3 : l'audit du groupement d'intérêt économique, cas du groupement société algérienne / société espagnole

Introduction	38
Section 1 : Préparation de la mission – Connaissance générale.....	38
1- Présentation du groupement d'intérêt économique	39
2- L'objet de la mission	39
3- Le cadrage de la mission	39
1.1. Rappel de l'objet de la mission	39

1.2. Cadrage de l'opération	39
2. Méthodologie d'approche	40
3. Travaux effectués	41
4. Documents comptables exploités	42
5. Limites de la mission	42
6. Les livrables	43
Section 2 : les opérations réalisées durant la mission	43
Sous-section 1 : Les états financiers présentés pour l'audit	43
1. Connaissance générale du projet	43
1.1. Protocole d'accord entre SA et SE	43
1.2. La convention entre le groupement et son client	43
1.2.1. Documents du marché signé avec le maitre d'ouvrage	44
1.2.1.1. Consistance du marché	44
1.2.1.2. Obligations opérationnels et financier des parties	45
2. Le bilan initial du groupement.....	47
3. Compte de résultat consolidé 2006-2013 en SCF	49
4. TCR consolidé 2006-2013	50
Sous-section 2 : Les régularisations et recommandations	51
1. Analyses des postes de produits et charges du compte de résultat consolidé au 31/12/2013..	51
1.1. Analyse des postes de produits et facturation	51
1.1.1. Rapprochement comptabilité-facturation	51
1.1.2. Rapprochement facturation et comptes de trésorerie et leurs enregistrements.....	56
1.2. Autres produits affichés au 31/12/2013	57
1.3. Les charges de fonctionnement consolidé au 31/12/2013.....	58
1.4. Éléments extraordinaires (produits au 31/12/2013)	59
2. L'analyse du bilan	60
2.1. Poste de l'actif.....	60
2.2. Postes du passif	69
Sous-section 3 : Le résultat des corrections	72
1. Bilan au 31/12/2013 après correction	72
1.1. Actif du bilan.....	72
1.2. Passif du bilan	73
Section 3 : les constats de la mission	74
Sous-section 1 : le constat au plan juridique	74
1. Au plan juridique	74
2. Observations	75
3. Recommandations	75
Sous-section 2 : les constats au plan fiscal.....	76
1. Observations	76
2. Recommandations	76
Sous-section 3 : les constats au plan comptable	76
1. Observations	76
2. Recommandations	77
Conclusion du chapitre	78
Conclusion générale	80
Bibliographie	
Annexes	